



2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
56 ELIZABETH II, 2007

2^e SESSION, 38^e LÉGISLATURE, ONTARIO
56 ELIZABETH II, 2007

Bill 203

Projet de loi 203

**An Act to amend the
Highway Traffic Act and the
Remedies for Organized Crime and
Other Unlawful Activities Act, 2001
and to make consequential
amendments to other Acts**

**Loi modifiant le
Code de la route et la Loi de 2001
sur les recours pour crime organisé
et autres activités illégales
et apportant des modifications
corrélatives à d'autres lois**

The Hon. D. Cansfield
Minister of Transportation

L'honorable D. Cansfield
Ministre des Transports

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading April 12, 2007
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 12 avril 2007
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Highway Traffic Act* and the *Remedies for Organized Crime and Other Unlawful Activities Act, 2001* and makes consequential amendments to several other Acts.

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Impaired driving

Currently, section 48 provides for a 12-hour administrative driver's licence suspension for drivers whose blood alcohol concentration exceeds .05. The licence suspension period is increased to three days for a first suspension under this section, seven days for a second suspension and 30 days for a subsequent suspension. Amendments are made to sections 48.1, 48.2 and 48.3 to parallel some of the wording changes in section 48.

Section 41 provides that the driver's licence of a person convicted of an impaired driving offence under the *Criminal Code* (Canada) is suspended, on conviction, for one year for a first offence, three years for a second offence, and indefinitely for a subsequent offence. Section 41 is amended so that drivers whose licence is suspended under this section may apply to reinstate their licences early if they participate in an ignition interlock program.

Street racing

Section 172 prohibits street racing. The current penalty for street racing is a \$200 minimum and \$1,000 maximum fine or six months imprisonment, or both a fine and imprisonment, and a maximum driver's licence suspension of two years. The fine is increased to a \$2,000 minimum and \$10,000 maximum. The driver's licence suspension is increased to a maximum of two years for a first offence and a maximum of 10 years for a subsequent offence. In addition, there will be a seven-day administrative driver's licence suspension and vehicle impoundment. The driver's licence suspensions will apply not only to people with Ontario driver's licences, but to drivers licensed by another jurisdiction as well.

Subsection 41 (1) is amended so that a person convicted under the recently passed street racing offences in the *Criminal Code* (Canada) will be subject to the same automatic driver's licence suspensions on conviction as are persons convicted of impaired driving under the *Criminal Code* (Canada). A consequential amendment is made to section 46.

Section 214.1 is amended to provide that a person who is convicted of street racing in a community safety zone is subject to the same increased licence suspensions as would be imposed under section 172. Currently, the maximum licence suspension under section 214.1 is two years.

Conduct review programs

Section 57 currently allows for the establishment of a conduct review system in the regulations. This section is re-enacted to allow for the establishment of different kinds of conduct review programs, each directed at applicants and holders of licences, permits and certificates under the Act with different remedial needs. Programs may include different features, such as assessments, interviews, remedial programs, courses, examinations or the required installation and use of a device in a motor vehicle, such as an ignition interlock device. A conduct review program

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie le *Code de la route* et la *Loi de 2001 sur les recours pour crime organisé et autres activités illégales* et apporte des modifications corrélatives à plusieurs autres lois.

CODE DE LA ROUTE

Conduite avec facultés affaiblies

À l'heure actuelle, l'article 48 prévoit une suspension administrative de 12 heures du permis de conduire des conducteurs dont le taux d'alcoolémie dépasse 0,05. La durée de la suspension passe à trois jours pour une première suspension aux termes de cet article, à sept jours pour une deuxième suspension et à 30 jours pour une suspension subséquente. Les modifications apportées aux articles 48.1, 48.2 et 48.3 reflètent certains changements du libellé de l'article 48.

L'article 41 prévoit que le permis de conduire de quiconque est déclaré coupable d'une infraction liée à la conduite avec facultés affaiblies aux termes du *Code criminel* (Canada) soit suspendu, sur déclaration de culpabilité, pendant un an pour une première infraction, pendant trois ans pour une deuxième infraction et pendant une période indéterminée pour une infraction subséquente. Cet article est modifié pour permettre aux conducteurs dont le permis est suspendu en application de l'article de demander le rétablissement anticipé de leur permis s'ils participent à un programme d'utilisation de dispositifs de verrouillage du système de démarrage.

Courses automobiles illégales

L'article 172 interdit les courses automobiles illégales. À l'heure actuelle, la peine imposée pour cette infraction est une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$ et un emprisonnement d'au plus six mois, ou une seule de ces peines, et une suspension du permis de conduire pour une période maximale de deux ans. L'amende minimale passe à 2 000 \$ et l'amende maximale à 10 000 \$. La suspension du permis de conduire passe à une période maximale de deux ans pour une première infraction et de 10 ans pour toute infraction subséquente. Sont également prévues une suspension administrative du permis de conduire pour une période de sept jours et la mise en fourrière du véhicule. Les suspensions s'appliqueront non seulement aux titulaires de permis de conduire ontariens, mais également aux titulaires de permis de conduire délivrés par d'autres autorités législatives.

Le paragraphe 41 (1) est modifié pour prévoir que quiconque est déclaré coupable des nouvelles infractions prévues au *Code criminel* (Canada) relativement aux courses automobiles illégales sera sujet aux mêmes suspensions automatiques du permis de conduire, sur déclaration de culpabilité, que quiconque est déclaré coupable de conduite avec facultés affaiblies aux termes de ce même code. Une modification corrélative est apportée à l'article 46.

L'article 214.1 est modifié pour prévoir que quiconque est déclaré coupable d'avoir disputé une course automobile illégale dans une zone de sécurité communautaire sera sujet aux suspensions de permis de conduire plus longues prévues à l'article 172. À l'heure actuelle, l'article 214.1 prévoit une suspension maximale de deux ans.

Programmes d'examen de la conduite

L'actuel article 57 permet de prévoir un système d'examen de la conduite par règlement. Cet article est réédité en vue de permettre la création de différents types de programmes d'examen de la conduite, chacun visant les personnes qui demandent un permis, un certificat d'immatriculation ou un certificat prévus par le Code, et celles qui en sont titulaires, et qui ont des besoins correctifs différents. Les programmes peuvent inclure des éléments différents comme des évaluations, des entrevues, des programmes correctifs, des cours, des examens ou l'installation

may provide for a licence, permit or certificate to be suspended, cancelled or changed in respect of its class or for a condition to be added to it. The ignition interlock program required for early reinstatement of a driver's licence under section 41 is to be a program established under this section.

Use of flashing coloured lights

Section 62 restricts the use of different coloured lights to various classes of vehicles. Currently, flashing red lights are permitted to a number of classes of vehicles (eg. police department vehicles, ambulances) listed in subsection 62 (15) and green flashing lights are permitted to firefighters only. The section is amended as follows: to allow that further classes of vehicles, to be prescribed by the regulations, may use red flashing lights; to give police department vehicles the exclusive right to use red and blue flashing lights; and to allow volunteer medical responders, to be prescribed by the regulations, to use green flashing lights. Consequential amendments are made to sections 144, 159 and 159.1.

Expanded application of the Act

Under new section 1.1, the Lieutenant Governor in Council may make regulations extending the application of the Act to places that are not highways, as defined in the Act.

Miscellaneous matters

New subsection 1 (8) is enacted to clarify that suspensions and impoundments for a period of days are counted by including 24 hours for each day.

Section 4.1 is added to permit the Ministry to do things electronically and in electronic format and to permit persons dealing with the Ministry to do things electronically and in electronic format, as permitted by the Ministry.

Section 5 currently provides for regulations prescribing miscellaneous fees. Clause 5 (1) (d) is for administrative fees for the reinstatement of licences. This is amended to allow for conditions and circumstances to attach to any exemption from the payment of these fees. New clause 5 (1) (i) is added to permit regulations that impose consequences in regard to licences, permits and number plates for failure to pay a fee or penalty or for a dishonoured payment.

New section 5.1 authorizes the Lieutenant Governor in Council to prescribe administrative monetary penalties to be paid by persons whose licence is suspended.

Sections 50.2 and 55.1 are amended to provide that orders under Part III.1 of the *Civil Remedies Act, 2001* prevail over an order to release a vehicle under the *Highway Traffic Act*. Clause 41.2 (16) (b) is re-enacted to provide that the regulations made under that clause governing ignition interlock devices apply for the purposes of both section 41.2 of the Act and Part III.1 of the *Civil Remedies Act, 2001*.

Subsection 217 (4.1) is enacted to clarify the application of subsection 217 (4).

REMEDIES FOR ORGANIZED CRIME AND OTHER UNLAWFUL ACTIVITIES ACT, 2001

The title of the Act is changed to the *Civil Remedies Act, 2001*. Consequential amendments are made to numerous other Acts to reflect the new title.

et l'utilisation obligatoires dans un véhicule automobile d'un dispositif comme un dispositif de verrouillage du système de démarrage. Un programme d'examen de la conduite peut prévoir la suspension, l'annulation ou la modification d'une catégorie de permis, de certificats d'immatriculation ou de certificats ou leur assujettissement à des conditions. Le programme d'utilisation de dispositifs de verrouillage du système de démarrage exigé aux fins du rétablissement anticipé d'un permis de conduire en vertu de l'article 41 est celui prévu à l'article 57.

Utilisation de feux colorés clignotants

L'article 62 limite l'utilisation de feux de couleurs différentes à diverses catégories de véhicules. À l'heure actuelle, les feux rouges clignotants sont permis pour nombre de catégories de véhicules (véhicules de police, ambulances) indiquées au paragraphe 62 (15), tandis que seuls les pompiers peuvent utiliser les feux verts clignotants. Cet article est modifié pour permettre à d'autres catégories de véhicules prescrites par les règlements d'utiliser des feux rouges clignotants, pour conférer aux véhicules de police le droit exclusif d'utiliser des feux rouge et bleu clignotants et pour permettre aux secouristes bénévoles prescrits par les règlements d'utiliser des feux verts clignotants. Des modifications corrélatives sont apportées aux articles 144, 159 et 159.1.

Élargissement de l'application du Code

Aux termes du nouvel article 1.1, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, étendre l'application du Code à des endroits qui ne sont pas des voies publiques, au sens de celui-ci.

Divers

Le nouveau paragraphe 1 (8) est édicté en vue de préciser que les suspensions et les mises en fourrière pour une période de plusieurs jours se fondent sur une journée de 24 heures.

Le nouvel article 4.1 permet au ministère de faire des choses par voie électronique et sur support électronique et aux personnes traitant avec le ministère de faire de même, selon ce que permet ce dernier.

L'actuel article 5 permet de prescrire divers droits par règlement, l'alinéa 5 (1) d) prévoyant le paiement de droits administratifs pour le rétablissement des permis. Cet article est modifié pour permettre que toute exemption concernant le paiement de ces droits soit assorti de conditions et assujetti à des circonstances. Le nouvel alinéa 5 (1) i) permet d'imposer des conséquences par règlement en ce qui concerne les permis de conduire, les certificats d'immatriculation et les plaques d'immatriculation en cas de non-paiement de droits ou d'une amende ou en cas de refus d'un paiement.

Le nouvel article 5.1 permet au lieutenant-gouverneur en conseil de prescrire des amendes administratives que doivent payer les personnes dont le permis de conduire est suspendu.

Les articles 50.2 et 55.1 sont modifiés pour prévoir que les ordonnances rendues en application de la partie III.1 de la *Loi de 2001 sur les recours civils* l'emportent sur toute ordonnance de restitution d'un véhicule rendue en application du *Code de la route*. L'alinéa 41.2 (16) b) est réédicté pour prévoir que les règlements pris en application de cet alinéa qui régissent les dispositifs de verrouillage du système de démarrage s'appliquent pour l'application tant de l'article 41.2 du Code que de la partie III.1 de la *Loi de 2001 sur les recours civils*.

Le paragraphe 217 (4.1) est édicté pour préciser l'application du paragraphe 217 (4).

LOI DE 2001 SUR LES RECOURS POUR CRIME ORGANISÉ ET AUTRES ACTIVITÉS ILLÉGALES

Le titre de la loi devient *Loi de 2001 sur les recours civils*. Des modifications corrélatives sont apportées à de nombreuses autres lois pour refléter ce nouveau titre.

A new Part III.1 is added to the Act. This Part provides for the Superior Court of Justice, in a proceeding commenced by the Attorney General, to make an order forfeiting a vehicle (which is defined to include a motorized snow vehicle) to the Crown in right of Ontario if the court finds that the vehicle was or is likely to be used to engage in certain unlawful activity and is owned or is in the care, control or possession of a person whose driver's licence has been suspended under the *Highway Traffic Act* for certain unlawful activity two or more times in the preceding 10 years. The unlawful activity (defined in this Part as "vehicular unlawful activity") is an impaired driving offence or other prescribed offence under the *Criminal Code* (Canada) or an offence of driving with a suspended driver's licence or other prescribed offences under the *Highway Traffic Act*, in prescribed circumstances or conditions.

Provision is made to protect the interests of responsible owners who try to prevent their vehicle from being used for unlawful activity.

This new Part also authorizes interlocutory orders for the preservation, impounding, modification or disposition of a vehicle that is the subject of a forfeiture proceeding or an intended forfeiture proceeding. Among the interlocutory orders available to the court are orders to impound the vehicle, to equip the vehicle with an ignition interlock device or to have the vehicle's owner or owners agree not to allow anyone whose licence is suspended or has been suspended two or more times in the preceding 10 years as a result of vehicular unlawful activity to operate the vehicle. As in Parts II and III, this Part provides a mechanism to permit a vehicle that is the subject of an interlocutory order to be used to cover the Crown's legal expenses and expenses incurred in preserving and dealing with the vehicle. And, as in Parts II and III, if a vehicle forfeited to the Crown is converted to money, it must be paid into a special purpose account and payments may be made out of the account to compensate persons who suffered pecuniary or non-pecuniary losses as a result of the vehicular unlawful activity and for other specified purposes.

Parts II and III of the Act are amended as follows: to allow for an interlocutory order restraining the encumbrance of property that is the subject of a proceeding or intended proceeding for forfeiture, or its use as collateral; to allow for an interlocutory order that proceeds of sale or disposition of property be paid into court; to extend the life of an interlocutory order made without notice from 10 days to 30 days; to clarify that an instrument of unlawful activity includes property realized from the sale or disposition of property that otherwise falls within the definition; to provide that if property that is the subject of a forfeiture proceeding is modified or sold or otherwise disposed of before the conclusion of the proceeding, the modified property or property realized from the sale or other disposition shall be subject to a forfeiture order or interlocutory order in place of the original property.

Part IV of the Act is amended to extend the life of an interlocutory order made without notice from 10 days to 30 days.

Part V of the Act is amended as follows: a new section 15.5 sets out who is to receive notice of a proceeding for forfeiture or interlocutory motion under Part II, III or III.1 and deems these persons to be parties to the proceedings; new section 15.6 clarifies that all proceedings under Parts II, III and III.1 are proceedings *in rem* and not *in personam*, despite the fact that these proceedings do have parties. Section 19 is amended to allow the

La nouvelle partie III.1 permet à la Cour supérieure de justice, dans le cadre d'une instance introduite par le procureur général, de rendre une ordonnance de confiscation d'un véhicule (défini de manière à s'entendre en outre d'une motoneige) au profit de la Couronne du chef de l'Ontario si elle conclut que le véhicule a servi ou servira vraisemblablement à certaines activités illégales et qu'il est la propriété ou est sous la garde ou le contrôle ou en la possession d'une personne dont le permis de conduire a été suspendu en application du *Code de la route* deux fois ou plus au cours des 10 années précédentes par suite de telles activités. Définie dans cette partie comme «activité illégale liée à l'utilisation d'un véhicule», l'activité illégale est une infraction liée à la conduite avec facultés affaiblies ou autre infraction prescrite prévue au *Code criminel* (Canada), ou une infraction consistant à conduire lorsque son permis de conduire est suspendu ou d'autres infractions prescrites prévues au *Code de la route*, dans les circonstances ou conditions prescrites.

Il est prévu de protéger les intérêts des propriétaires responsables qui essaient d'empêcher que leur véhicule serve à une activité illégale.

Cette nouvelle partie permet également que soient rendues des ordonnances interlocutoires en vue de la conservation, de la mise en fourrière, de la modification ou de la disposition d'un véhicule qui fait l'objet d'une instance de confiscation ou d'une instance de confiscation envisagée. Parmi les ordonnances interlocutoires que peut rendre le tribunal figurent des ordonnances visant à confisquer le véhicule, à le munir d'un dispositif de verrouillage du système de démarrage ou à faire en sorte que son ou ses propriétaires conviennent de ne pas en permettre l'utilisation par une personne dont le permis est suspendu ou a été suspendu deux fois ou plus au cours des 10 années précédentes par suite d'une activité illégale liée à l'utilisation d'un véhicule. Comme les parties II et III, cette partie prévoit un mécanisme qui permet qu'un véhicule faisant l'objet d'une ordonnance interlocutoire soit utilisé pour couvrir les frais juridiques de la Couronne et les frais engagés pour le conserver et s'en occuper. Et comme aux parties II et III, si un véhicule confisqué au profit de la Couronne est converti en sommes d'argent, celles-ci doivent être déposées dans un compte distinct sur lequel des paiements peuvent être prélevés afin d'indemniser les personnes qui ont subi des pertes pécuniaires ou extrapécuniaires par suite d'une activité illégale liée à l'utilisation d'un véhicule et à d'autres fins précisées.

Les parties II et III de la Loi sont modifiées comme suit : permettre que soit rendue une ordonnance interlocutoire qui interdit l'enregistrement d'une charge sur un bien qui fait l'objet d'une instance ou d'une instance envisagée en vue de sa confiscation ou l'utilisation du bien comme bien grevé; permettre qu'il en soit rendue une qui prévoit que le produit de la vente ou de tout autre mode de disposition d'un bien soit consigné au tribunal; faire passer la durée d'une ordonnance interlocutoire rendue sans préavis de 10 jours à 30 jours; préciser qu'un instrument d'activité illégale s'entend en outre d'un bien réalisé de la vente ou de tout autre mode de disposition d'un bien que vise par ailleurs la définition; prévoir que si un bien qui fait l'objet d'une instance de confiscation est modifié ou qu'il en est disposé, notamment par vente, avant la fin de l'instance, le bien modifié ou celui réalisé de la vente ou de tout autre mode de disposition est assujéti à une ordonnance de confiscation ou à une ordonnance interlocutoire à la place du bien original.

La partie IV de la Loi est modifiée pour faire passer la durée d'une ordonnance interlocutoire rendue sans préavis de 10 jours à 30 jours.

La partie V de la Loi est modifiée comme suit : le nouvel article 15.5 indique qui doit recevoir avis d'une instance de confiscation ou d'une motion interlocutoire prévues à la partie II, III ou III.1 et indique que ces personnes sont réputées être parties aux instances; le nouvel article 15.6 précise que toutes les instances prévues aux parties II, III et III.1 sont des instances *in rem* et non des instances *in personam*, malgré qu'elles aient des parties.

Director of Asset Management – Civil to enter into agreements to collect, use, disclose or exchange information with other jurisdictions, agencies and public bodies and to allow the Attorney General to collect information that the Ministry of Transportation has obtained through its own information sharing agreements with other jurisdictions, agencies and public bodies. Under new section 19.1, the Attorney General may conduct forfeiture proceedings pursuant to agreements entered into with other jurisdictions and the section provides that such forfeited property may be delivered to another jurisdiction, retained in Ontario or converted to money and paid into a special purpose account.

L'article 19 est modifié pour permettre au directeur de l'administration des biens – recours civils de conclure des ententes avec d'autres autorités législatives, organismes et organismes publics en vue de la collecte, de l'utilisation, de la divulgation ou de l'échange de renseignements, et pour permettre au procureur général de recueillir des renseignements que le ministère des Transports a obtenus aux termes d'ententes d'échange de renseignements qu'il a lui-même conclues avec d'autres autorités législatives, organismes et organismes publics. Aux termes du nouvel article 19.1, le procureur général peut conduire des instances de confiscation conformément aux ententes conclues avec d'autres autorités législatives. Cet article prévoit en outre que les biens confisqués peuvent être remis à une autre autorité législative, retenus en Ontario ou convertis en sommes d'argent qui sont versées dans un compte spécial.

**An Act to amend the
Highway Traffic Act and the
Remedies for Organized Crime and
Other Unlawful Activities Act, 2001
and to make consequential
amendments to other Acts**

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

HIGHWAY TRAFFIC ACT

1. Section 1 of the *Highway Traffic Act* is amended by adding the following subsection:

Calculation of days

(8) Where this Act imposes a suspension or impoundment for a specified number of days, the period of the suspension or impoundment shall be determined by counting 24 hours for each day.

2. The Act is amended by adding the following section:

Application of Act to places other than highways

1.1 The Lieutenant Governor in Council may make regulations providing that this Act or any provision of this Act or of a regulation applies to a specified place or class of place that is not a highway.

3. Part I of the Act is amended by adding the following section:

Power to do things electronically

4.1 (1) Anything that the Minister, the Ministry or the Registrar is required or authorized to do or to provide under this Act may be done or provided by electronic means or in an electronic format.

Same

(2) Anything that any person is required or authorized to do or to provide to the Minister, the Ministry or the Registrar under this Act may be done or provided by electronic means or in an electronic format, in the circumstances and in the manner specified by the Ministry.

4. (1) Clause 5 (1) (d) of the Act is repealed and the following substituted:

**Loi modifiant le
Code de la route et la Loi de 2001
sur les recours pour crime organisé
et autres activités illégales
et apportant des modifications
corrélatives à d'autres lois**

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure à l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

CODE DE LA ROUTE

1. L'article 1 du *Code de la route* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Calcul des jours

(8) Lorsque le présent code impose une suspension ou une mise en fourrière pour un nombre précisé de jours, la période de suspension ou de mise en fourrière est fixée en comptant 24 heures pour chaque jour.

2. Le Code est modifié par adjonction de l'article suivant :

Application du Code à d'autres endroits

1.1 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir que le présent code ou une disposition quelconque de celui-ci ou d'un règlement s'applique à un endroit précisé ou à une catégorie d'endroits précisée qui n'est pas une voie publique.

3. La partie I du Code est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Pouvoir de faire des choses par voie électronique

4.1 (1) Toute chose que le présent code oblige ou autorise le ministre, le ministère ou le registrateur à faire ou à fournir peut être faite ou fournie par des moyens électroniques ou sur support électronique.

Idem

(2) Toute chose que le présent code oblige ou autorise quiconque à faire ou à fournir au ministre, au ministère ou au registrateur peut être faite ou fournie par des moyens électroniques ou sur support électronique dans les circonstances et de la manière que précise le ministère.

4. (1) L'alinéa 5 (1) d) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (d) providing for and governing the imposition and payment of administrative fees for the reinstatement of suspended licences;
- (d.1) providing for exemptions from payment of the administrative fees prescribed under clause (d) and prescribing conditions and circumstances for any such exemption;
- (2) Clause 5 (1) (g) of the Act is amended by striking out “subsection (2)” and substituting “subsections (2) and 5.1 (2)”.**
- (3) Subsection 5 (1) of the Act is amended by adding the following clause:**
- (i) prescribing consequences in regard to a licence, permit or number plate where a fee or penalty required or imposed under this Act is not paid or its payment is dishonoured.

5. Part I of the Act is amended by adding the following section:

Administrative monetary penalties

5.1 (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) providing for and governing the imposition and payment of administrative monetary penalties payable by persons whose driver’s licence has been suspended, including prescribing different penalties based on the number of times the licence has previously been suspended and on the grounds for suspension;
- (b) providing for exemptions from payment of an administrative monetary penalty and prescribing conditions and circumstances for any such exemption.

Interest and penalties when payment dishonoured

(2) Where payment for an administrative penalty is dishonoured, interest at a prescribed rate may be charged on the amount of the payment and a further penalty may be imposed.

6. (1) Clause 41 (1) (b) of the Act is amended by striking out “section 249, 249.1 or 252 of the *Criminal Code* (Canada)” and substituting “section 249, 249.1, 249.2, 249.3, 249.4 or 252 of the *Criminal Code* (Canada)”.

(2) Section 41 of the Act is amended by adding the following subsection:

Reduced suspension with ignition interlock condition

(4.1) A person whose licence is suspended under subsection (1) for an offence listed in clause (1) (b.1) or (c) may apply to the Registrar for the reinstatement of his or her licence before the end of the licence suspension period if the person participates in a conduct review program under section 57 that consists of or includes an ignition interlock program.

- d) prévoir et régir l’imposition et le paiement de droits administratifs pour le rétablissement des permis suspendus;
- d.1) prévoir des exemptions en ce qui concerne le paiement des droits administratifs prescrits en application de l’alinéa d) et prescrire les conditions et les circonstances d’une telle exemption;
- (2) L’alinéa 5 (1) g) du Code est modifié par substitution de «des paragraphes (2) et 5.1 (2)» à «du paragraphe (2)».**

(3) Le paragraphe 5 (1) du Code est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- i) prescrire des conséquences en ce qui concerne les permis, les certificats d’immatriculation ou les plaques d’immatriculation en cas de non-paiement de droits ou de pénalités qu’exige ou impose le présent code ou de refus de leur paiement.

5. La partie I du Code est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Amendes administratives

5.1 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prévoir et régir l’imposition et le paiement d’amendes administratives payables par les personnes dont le permis de conduire a été suspendu, et notamment prescrire des amendes différentes selon le nombre de suspensions imposées par le passé et les motifs de celles-ci;
- b) prévoir des exemptions en ce qui concerne le paiement des amendes administratives et prescrire les conditions et les circonstances d’une telle exemption.

Intérêts et pénalités

(2) Si le paiement d’une amende administrative est refusé, un intérêt calculé à un taux prescrit peut être imposé sur le montant du paiement et une autre pénalité peut être imposée.

6. (1) L’alinéa 41 (1) b) du Code est modifié par substitution de «l’article 249, 249.1, 249.2, 249.3, 249.4 ou 252 du *Code criminel* (Canada)» à «l’article 249, 249.1 ou 252 du *Code criminel* (Canada)».

(2) L’article 41 du Code est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Suspension réduite : dispositif de verrouillage du système de démarrage

(4.1) La personne dont le permis est suspendu aux termes du paragraphe (1) pour une infraction indiquée à l’alinéa (1) b.1) ou c) peut en demander le rétablissement au registrateur avant la fin de la période de suspension si elle participe à un programme d’examen de la conduite, prévu à l’article 57, qui est constitué, en tout ou en partie, d’un programme d’utilisation de dispositifs de verrouillage du système de démarrage.

7. (1) Section 41.1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Persons authorized to provide programs

(6.1) The Minister may authorize or require any person or class of persons to provide or conduct assessments and programs for the purposes of this section and may require them to prepare, keep and submit reports to the Ministry as specified by the Ministry.

(2) Subsection 41.1 (7) of the Act is amended by striking out “by the regulations”.

(3) Clause 41.1 (10) (c) of the Act is repealed.

(4) Clause 41.1 (10) (j) of the Act is repealed and the following substituted:

- (j) providing that this section, or any part of it, applies to a class or classes of persons or exempting any class or classes of persons from this section or any part of it, prescribing conditions for any such applications or exemptions and prescribing circumstances in which any such applications or exemptions apply.

8. (1) Subsection 41.2 (1) of the Act is amended by adding “and not under subsection 41 (4.1)” after “section 41.1”.

(2) Subsection 41.2 (9) of the Act is repealed and the following substituted:

Reinstated licence subject to permanent condition

(9) If, in accordance with subsection 41.1 (2), the Registrar reduces an indefinite licence suspension that was imposed for a second subsequent conviction or an additional subsequent conviction of an offence under section 253, 254 or 255 of the *Criminal Code* (Canada), and reinstates a person’s driver’s licence, it is a permanent condition of the person’s driver’s licence that he or she is prohibited from driving any motor vehicle that is not equipped with an approved ignition interlock device.

(3) Clause 41.2 (16) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) respecting the standards governing the installation, operation and maintenance of approved ignition interlock devices for the purposes of this section and Part III.1 of the *Civil Remedies Act, 2001* and requiring persons authorized under subsection (14) to comply with those standards;

9. Clause 46 (1) (e) of the Act is repealed and the following substituted:

- (e) that was committed with a motor vehicle under section 249, 249.1, 249.2, 249.3, 249.4, 252, 253, 254, 255 or 259 of the *Criminal Code* (Canada).

7. (1) L’article 41.1 du Code est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Personnes autorisées à offrir des programmes

(6.1) Le ministre peut autoriser ou obliger une personne ou une catégorie de personnes à offrir ou à effectuer des évaluations et à offrir ou à mener des programmes pour l’application du présent article. Il peut également exiger qu’elles préparent et conservent les rapports que précise le ministère et qu’elles les présentent à ce dernier de la manière qu’il précise.

(2) Le paragraphe 41.1 (7) du Code est modifié par substitution de «toute personne qui est autorisée ou obligée» à «une personne que les règlements autorisent ou obligent».

(3) L’alinéa 41.1 (10) c) du Code est abrogé.

(4) L’alinéa 41.1 (10) j) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- j) prévoir que tout ou partie du présent article s’applique à une ou plusieurs catégories de personnes ou soustraire une ou plusieurs catégories de personnes à l’application de tout ou partie du présent article, prescrire les conditions de ces applications ou exemptions et prescrire les circonstances dans lesquelles ces applications ou exemptions s’appliquent.

8. (1) Le paragraphe 41.2 (1) du Code est modifié par insertion de «, et non aux termes du paragraphe 41 (4.1),» après «l’article 41.1».

(2) Le paragraphe 41.2 (9) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Permis rétabli assorti d’une condition permanente

(9) Si, conformément au paragraphe 41.1 (2), le registraire réduit une suspension de permis de durée indéterminée qui a été imposée par suite d’une deuxième déclaration de culpabilité subséquente ou d’une déclaration de culpabilité subséquente additionnelle à l’égard d’une infraction visée à l’article 253, 254 ou 255 du *Code criminel* (Canada) et qu’il rétablit le permis de conduire d’une personne, celui-ci est assorti d’une condition permanente interdisant à la personne de conduire un véhicule automobile non muni d’un dispositif de verrouillage du système de démarrage approuvé.

(3) L’alinéa 41.2 (16) b) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) traiter des normes régissant l’installation, le fonctionnement et l’entretien des dispositifs de verrouillage du système de démarrage approuvés pour l’application du présent article et de la partie III.1 de la *Loi de 2001 sur les recours civils* et exiger des personnes autorisées en vertu du paragraphe (14) qu’elles s’y conforment;

9. L’alinéa 46 (1) e) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- e) commise avec un véhicule à moteur aux termes de l’article 249, 249.1, 249.2, 249.3, 249.4, 252, 253, 254, 255 ou 259 du *Code criminel* (Canada).

10. Section 48 of the Act is repealed and the following substituted:

Administrative licence suspension for blood alcohol concentration above .05

Determining whether to make a demand

48. (1) A police officer, readily identifiable as such, may require the driver of a motor vehicle to stop for the purpose of determining whether or not there is evidence to justify making a demand under section 254 of the *Criminal Code* (Canada).

Screening device breath test

(2) Where, upon demand of a police officer made under section 254 of the *Criminal Code* (Canada), the driver of a motor vehicle or the operator of a vessel provides a sample of breath which, on analysis by an approved screening device as defined in that section, registers “Warn” or “Alert” or otherwise indicates that the concentration of alcohol in the person’s blood is 50 milligrams or more of alcohol in 100 millilitres of blood, the police officer may request that the person surrender his or her driver’s licence.

Approved instrument test

(3) Where, upon demand of a police officer made under section 254 of the *Criminal Code* (Canada), the driver of a motor vehicle or the operator of a vessel provides a sample of breath which, on analysis by an instrument approved as suitable for the purpose of section 254 of the *Criminal Code* (Canada), indicates that the concentration of alcohol in his or her blood is 50 milligrams or more of alcohol in 100 millilitres of blood, a police officer may request that the person surrender his or her driver’s licence.

Licence suspension

(4) Upon a request being made under subsection (2) or (3), the person to whom the request is made shall forthwith surrender his or her driver’s licence to the police officer and, whether or not the person is unable or fails to surrender the licence to the police officer, his or her driver’s licence is suspended from the time the request is made for the period of time determined under subsection (15).

Suspension concurrent with s. 48.3 suspension

(5) The licence suspension under this section runs concurrently with a suspension, if any, under section 48.3.

Opportunity for a second analysis

(6) Where an analysis of the breath of a person is made under subsection (2) and registers “Warn” or “Alert” or otherwise indicates that the concentration of alcohol in the person’s blood is 50 milligrams or more of alcohol in 100 millilitres of blood, the person may require a further analysis to be performed in the manner provided in subsection (3), in which case the result obtained on the second analysis governs and any suspension resulting from an analysis under subsection (2) continues or terminates accordingly.

10. L’article 48 du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Suspension de permis administrative : taux d’alcoolémie dépassant 0,05

Décision de faire une demande

48. (1) Un agent de police aisément reconnaissable comme tel peut exiger du conducteur d’un véhicule automobile qu’il s’arrête pour établir s’il y a lieu ou non de le soumettre à l’épreuve visée à l’article 254 du *Code criminel* (Canada).

Test-haleine à l’aide d’un appareil de détection

(2) Si, à la demande d’un agent de police prévue à l’article 254 du *Code criminel* (Canada), le conducteur d’un véhicule automobile ou l’utilisateur d’un bateau fournit un échantillon d’haleine qui, après analyse au moyen d’un appareil de détection approuvé, au sens de cet article, indique «Warn» («attention») ou «Alert» («alerte») ou indique par ailleurs un taux d’alcoolémie de 50 milligrammes ou plus par 100 millilitres de sang, l’agent de police peut demander à cette personne de lui remettre son permis de conduire.

Épreuve de l’alcooltest

(3) Si, à la demande d’un agent de police prévue à l’article 254 du *Code criminel* (Canada), le conducteur d’un véhicule automobile ou l’utilisateur d’un bateau fournit un échantillon d’haleine qui, après analyse au moyen d’un alcooltest approuvé pour l’application de ce même article, indique un taux d’alcoolémie de 50 milligrammes ou plus par 100 millilitres de sang, l’agent de police peut demander à cette personne de lui remettre son permis de conduire.

Suspension du permis

(4) À la suite de la demande visée au paragraphe (2) ou (3), la personne qui en fait l’objet remet sans délai son permis de conduire à l’agent de police. Qu’elle le fasse ou non ou soit ou non en mesure de le faire, son permis de conduire est suspendu pendant la période fixée en application du paragraphe (15) à compter du moment de la demande.

Suspension concurrente avec celle prévue à l’art. 48.3

(5) La suspension du permis prévue au présent article court concurrentement avec une suspension, le cas échéant, prévue à l’article 48.3.

Possibilité d’une deuxième analyse

(6) Si l’analyse d’haleine visée au paragraphe (2) indique «Warn» («attention») ou «Alert» («alerte») ou indique par ailleurs un taux d’alcoolémie de 50 milligrammes ou plus par 100 millilitres de sang, la personne qui en fait l’objet peut exiger une autre analyse pratiquée de la façon indiquée au paragraphe (3). Dans ce cas, le résultat de la deuxième analyse prévaut, et la suspension du permis de conduire résultant de l’analyse effectuée en vertu du paragraphe (2) se poursuit ou cesse en conséquence.

Calibration of screening device

(7) For the purposes of subsection (2), the approved screening device shall not be calibrated to register “Warn” or “Alert” or to otherwise indicate that the concentration of alcohol in the person’s blood is 50 milligrams or more of alcohol in 100 millilitres of blood if the concentration of alcohol in the blood of the person whose breath is being analyzed is less than 50 milligrams of alcohol in 100 millilitres of blood.

Same

(8) It shall be presumed, in the absence of proof to the contrary, that any approved screening device used for the purposes of subsection (2) has been calibrated as required under subsection (7).

No appeal or hearing

(9) There is no appeal from, or right to be heard before, the suspension of a driver’s licence under this section, but this subsection does not affect the taking of any proceeding in court.

Intent of suspension

(10) The suspension of a licence under this section is intended to safeguard the licensee and the public and does not constitute an alternative to any proceeding or penalty arising from the same circumstances or around the same time.

Duty of officer

(11) Every officer who asks for the surrender of a licence under this section shall keep a record of the licence received with the name and address of the person and the date and time of the suspension and shall, as soon as practicable after receiving the licence, provide the licensee with a notice of suspension showing the time from which the suspension takes effect and the period of time for which the licence is suspended.

Same

(12) In the case of a suspension that is for the period set out in clause (15) (a), the notice of suspension required by subsection (11) shall also show the place where the licence may be recovered, unless the licence is also suspended under section 48.3.

Removal of vehicle

(13) If the motor vehicle of a person whose licence is suspended under this section is at a location from which, in the opinion of a police officer, it should be removed and there is no person available who may lawfully remove the vehicle, the officer may remove and store the vehicle or cause it to be removed and stored, in which case the officer shall notify the person of the location of the storage.

Cost of removal

(14) Where a police officer obtains assistance for the removal and storage of a motor vehicle under this section, the costs incurred in moving and storing the vehicle are a lien on the vehicle that may be enforced under the *Repair and Storage Liens Act* by the person who moved or stored

Étalonnage de l’appareil de détection

(7) Pour l’application du paragraphe (2), l’appareil de détection approuvé ne doit pas être étalonné pour indiquer «Warn» («attention») ou «Alert» («alerte») ou pour indiquer par ailleurs un taux d’alcoolémie de 50 milligrammes ou plus par 100 millilitres de sang si le taux d’alcoolémie de la personne dont l’haleine fait l’objet d’une analyse est inférieur à 50 milligrammes par 100 millilitres de sang.

Idem

(8) En l’absence de preuve contraire, il est présumé que l’appareil de détection approuvé qui est utilisé pour l’application du paragraphe (2) a été étalonné de la façon prévue au paragraphe (7).

Aucun appel ni aucune audience

(9) La suspension du permis de conduire visée au présent article ne peut faire l’objet ni d’un appel ni d’une audience. Toutefois, le présent paragraphe n’a pas pour effet d’empêcher l’introduction d’une instance devant un tribunal.

But de la suspension

(10) La suspension d’un permis visée au présent article a pour but de protéger le titulaire du permis ainsi que le public et n’a pas pour effet de remplacer une instance ou une peine qui découle des mêmes circonstances ou qui survient vers la même date.

Obligations de l’agent

(11) L’agent qui demande que lui soit remis un permis en vertu du présent article tient un relevé de la réception du permis avec le nom et l’adresse de la personne ainsi que la date et l’heure de la suspension. Dès que possible après avoir reçu le permis, l’agent remet à son titulaire un avis de suspension indiquant l’heure où la suspension prend effet et la durée de celle-ci.

Idem

(12) Dans le cas d’une suspension pour la période indiquée à l’alinéa (15) a), l’avis de suspension qu’exige le paragraphe (11) indique également le lieu où le permis peut être recouvré, sauf si celui-ci est également suspendu en application de l’article 48.3.

Enlèvement du véhicule

(13) Lorsque, de l’avis de l’agent de police, le véhicule automobile de la personne dont le permis a été suspendu en vertu du présent article se trouve dans un endroit d’où il devrait être enlevé, et qu’aucune personne légalement autorisée à enlever le véhicule n’est disponible, l’agent de police peut l’enlever et le remiser ou faire en sorte qu’une telle mesure soit prise et il avise l’intéressé du lieu de remisage.

Frais d’enlèvement

(14) Si l’agent de police reçoit de l’aide pour l’enlèvement et le remisage d’un véhicule automobile en vertu du présent article, les frais engagés à cette fin constituent un privilège sur le véhicule que la personne qui a enlevé ou remisé le véhicule à la demande de l’agent de police peut

the vehicle at the request of the officer.

Period of suspension

(15) A driver's licence suspended under subsection (4) shall be suspended for,

- (a) three days, in the case of a first suspension under this section;
- (b) seven days, in the case of a second suspension under this section;
- (c) 30 days, in the case of a third or subsequent suspension under this section.

Same

(16) The following previous suspensions shall not be taken into account in determining whether the current suspension is a first, second or subsequent suspension for the purpose of subsection (15):

1. A previous suspension that took effect more than five years before the current suspension takes effect.
2. A previous suspension that took effect before section 10 of the *Safer Roads for a Safer Ontario Act, 2007* comes into force.

Police officer's other powers unchanged

(17) Subsection (1) shall not be construed so as to prevent a police officer from requiring a driver stopped under that subsection to surrender any licence, permit, card or other document that the officer is otherwise authorized to demand under this Act or the *Compulsory Automobile Insurance Act* or from requiring a driver to submit a vehicle to examinations and tests under subsection 82 (2) of this Act.

Definitions

(18) In this section,

“driver's licence” includes a motorized snow vehicle operator's licence and a driver's licence issued by any other jurisdiction; (“permis de conduire”)

“motor vehicle” includes a motorized snow vehicle; (“véhicule automobile”)

“vessel” means a vessel within the meaning of section 214 of the *Criminal Code* (Canada). (“bateau”)

11. (1) Subsection 48.1 (2) of the Act is amended by adding “or otherwise indicates that the novice driver has no alcohol in his or her body” after “registers “Pass””.

(2) Subsection 48.1 (3) of the Act is amended by adding “or otherwise indicates that the novice driver

faire exécuter en vertu de la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs*.

Durée des suspensions

(15) Le permis de conduire suspendu en application du paragraphe (4) est suspendu pendant :

- a) trois jours, dans le cas d'une première suspension en application du présent article;
- b) sept jours, dans le cas d'une deuxième suspension en application du présent article;
- c) 30 jours, dans le cas d'une troisième suspension ou d'une suspension subséquente en application du présent article.

Idem

(16) Les suspensions antérieures suivantes ne sont pas prises en compte lorsqu'il est déterminé si la suspension actuelle constitue une première ou une deuxième suspension ou une suspension subséquente pour l'application du paragraphe (15) :

1. Une suspension antérieure qui a pris effet plus de cinq ans avant la prise d'effet de la suspension actuelle.
2. Une suspension antérieure qui a pris effet avant l'entrée en vigueur de l'article 10 de la *Loi de 2007 visant à créer des routes plus sécuritaires pour un Ontario plus sûr*.

Pouvoirs inchangés de l'agent de police

(17) Le paragraphe (1) ne doit pas être interprété de façon à empêcher un agent de police d'exiger d'un conducteur qui s'est arrêté en application de ce paragraphe qu'il remette tout permis de conduire, certificat d'immatriculation, carte ou autre document que la présente loi ou la *Loi sur l'assurance-automobile obligatoire* autorise par ailleurs l'agent à demander ou d'exiger d'un conducteur qu'il présente un véhicule aux examens et aux vérifications prévus au paragraphe 82 (2) de la présente loi.

Définitions

(18) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«bateau» S'entend au sens de l'article 214 du *Code criminel* (Canada). («vessel»)

«permis de conduire» S'entend en outre du permis d'utilisateur d'une motoneige et d'un permis de conduire délivré par une autre autorité législative. («driver's licence»)

«véhicule automobile» S'entend en outre d'une motoneige. («motor vehicle»)

11. (1) Le paragraphe 48.1 (2) du Code est modifié par insertion de «ou indique par ailleurs l'absence d'alcool dans l'organisme du conducteur débutant» après «indique «Pass» («réussi»)».

(2) Le paragraphe 48.1 (3) du Code est modifié par insertion de «ou indique par ailleurs la présence

has alcohol in his or her body” after “registers “Presence of Alcohol””.

(3) Subsection 48.1 (4) of the Act is amended by adding “or otherwise indicates that the novice driver has alcohol in his or her body” after “registers “Warn”, “Alert” or “Presence of Alcohol””.

(4) Subsection 48.1 (5) of the Act is amended by striking out “and invalid for any purpose”.

(5) Subsection 48.1 (6) of the Act is amended by adding “or otherwise indicates that the novice driver has alcohol in his or her body” after “registers “Warn”, “Alert” or “Presence of Alcohol””.

12. (1) Subsection 48.2 (2) of the Act is amended by adding “or otherwise indicates that the concentration of alcohol in the accompanying driver’s blood is 50 milligrams or more of alcohol in 100 millilitres of blood” after “registers “Warn”, “Alert” or “Fail””.

(2) Subsection 48.2 (3) of the Act is amended by adding “or otherwise indicates that the concentration of alcohol in the accompanying driver’s blood is 50 milligrams or more of alcohol in 100 millilitres of blood” after “registers “Warn”, “Alert” or “Fail””.

13. Subsection 48.3 (7) of the Act is amended by striking out “and invalid for any purpose”.

14. Section 50.2 of the Act is amended by adding the following subsection:

Civil Remedies Act, 2001 prevails

(10) Subsection (7) does not apply if the vehicle is subject to an order under Part III.1 of the *Civil Remedies Act, 2001*.

15. Section 55.1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Civil Remedies Act, 2001 prevails

(19.1) Despite subsections (6), (14.1), (16) and (16.1), a vehicle that is subject to an order under Part III.1 of the *Civil Remedies Act, 2001* shall not be released from detention or the impound facility except in accordance with the terms of that order, or another order, made under that Act.

16. Section 57 of the Act is repealed and the following substituted:

Conduct review programs

57. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations establishing conduct review programs for persons who are applicants for or holders of a licence, permit or certificate under this Act.

d’alcool dans l’organisme du conducteur débutant» après «indique «*Presence of Alcohol*» («présence d’alcool»»).

(3) Le paragraphe 48.1 (4) du Code est modifié par insertion de «ou indique par ailleurs la présence d’alcool dans l’organisme du conducteur débutant» après «indique «*Warn*» («attention»), «*Alert*» («alerte») ou «*Presence of Alcohol*» («présence d’alcool»»).

(4) Le paragraphe 48.1 (5) du Code est modifié par suppression de «et nul».

(5) Le paragraphe 48.1 (6) du Code est modifié par insertion de «ou indique par ailleurs la présence d’alcool dans l’organisme du conducteur débutant, celui-ci» après «indique «*Warn*» («attention»), «*Alert*» («alerte») ou «*Presence of Alcohol*» («présence d’alcool»), le conducteur débutant».

12. (1) Le paragraphe 48.2 (2) du Code est modifié par insertion de «ou indique par ailleurs un taux d’alcoolémie de 50 milligrammes ou plus par 100 millilitres de sang» après «indique «*Warn*» («attention»), «*Alert*» («alerte») ou «*Fail*» («échoué»)».

(2) Le paragraphe 48.2 (3) du Code est modifié par insertion de «ou indique par ailleurs un taux d’alcoolémie de 50 milligrammes ou plus par 100 millilitres de sang» après «indique «*Warn*» («attention»), «*Alert*» («alerte») ou «*Fail*» («échoué»)».

13. Le paragraphe 48.3 (7) du Code est modifié par suppression de «et nul».

14. L’article 50.2 du Code est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

La Loi de 2001 sur les recours civils l’emporte

(10) Le paragraphe (7) ne s’applique pas si le véhicule fait l’objet d’une ordonnance rendue en application de la partie III.1 de la *Loi de 2001 sur les recours civils*.

15. L’article 55.1 du Code est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

La Loi de 2001 sur les recours civils l’emporte

(19.1) Malgré les paragraphes (6), (14.1), (16) et (16.1), le véhicule qui fait l’objet d’une ordonnance rendue en application de la partie III.1 de la *Loi de 2001 sur les recours civils* ne doit pas être libéré de sa détention ou restitué par la fourrière si ce n’est conformément aux conditions de l’ordonnance ou d’une autre ordonnance rendue en application de cette loi.

16. L’article 57 du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Programmes d’examen de la conduite

57. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, créer des programmes d’examen de la conduite pour les personnes qui demandent un permis, un certificat d’immatriculation ou un certificat en vertu de la présente loi ou qui en sont titulaires.

Different programs

- (2) Different conduct review programs may be established for,
- (a) persons whose driver's licence has been suspended under this Act;
 - (b) persons involved in more than one motor vehicle accident;
 - (c) persons convicted of an offence under this Act or the regulations; or
 - (d) any other prescribed class of persons.

Program features

(3) A conduct review program may consist of or include interviews, assessments, remedial programs, courses, individual or group education sessions, examinations, the required installation and use of a device in a motor vehicle, such as an ignition interlock device, and any other feature that, in the opinion of the Lieutenant Governor in Council, may serve to improve road safety, including by improving individuals' driving skills and by assisting individuals in changing their past conduct.

Same

- (4) A regulation made under subsection (1) may,
- (a) establish criteria and conditions to determine who may be required to participate in a conduct review program;
 - (b) prescribe classes of persons for the purpose of clause (2) (d);
 - (c) establish the features of a conduct review program, including features that may only apply to a person based on the results of an interview, assessment or examination;
 - (d) establish and govern ignition interlock programs, including an ignition interlock program for the purposes of subsection 259 (1.1) of the *Criminal Code* (Canada) and govern the required installation and use of other devices in a motor vehicle;
 - (e) prescribe what constitutes the successful completion of a conduct review program or of any feature or stage of a conduct review program;
 - (f) prescribe the circumstances in which a participant in a conduct review program will be required to leave the program;
 - (g) govern the requirements, conditions and circumstances for a person who does not successfully complete a conduct review program to participate in a conduct review program again, including prescribing the period of time that a person must wait before recommencing a program, or any feature or stage of it, or before commencing another conduct review program;

Programmes différents

- (2) Différents programmes d'examen de la conduite peuvent être créés pour les personnes suivantes :
- a) celles dont le permis de conduire a été suspendu en application de la présente loi;
 - b) celles qui ont été impliquées dans plus d'un accident de véhicule automobile;
 - c) celles qui ont été déclarées coupables d'une infraction à la présente loi ou aux règlements;
 - d) toute autre catégorie prescrite de personnes.

Éléments des programmes

(3) Un programme d'examen de la conduite peut être constitué, en tout ou en partie, d'entrevues, d'évaluations, de programmes correctifs, de cours, de séances de formation individuelles ou collectives, d'examens, de l'installation et de l'utilisation obligatoires dans un véhicule automobile d'un dispositif tel un dispositif de verrouillage du système de démarrage et de tout autre élément qui, de l'avis du lieutenant-gouverneur en conseil, peut servir à améliorer la sécurité routière, notamment en perfectionnant les aptitudes à la conduite automobile des particuliers et en aidant ceux-ci à changer leur conduite antérieure.

Idem

- (4) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent :
- a) établir des critères et des conditions pour déterminer qui peut être tenu de participer à un programme d'examen de la conduite;
 - b) prescrire des catégories de personnes pour l'application de l'alinéa (2) d);
 - c) établir les éléments d'un programme d'examen de la conduite, notamment ceux qui ne peuvent s'appliquer à une personne qu'en fonction des résultats d'une entrevue, d'une évaluation ou d'un examen;
 - d) établir et régir des programmes d'utilisation de dispositifs de verrouillage du système de démarrage, notamment pour l'application du paragraphe 259 (1.1) du *Code criminel* (Canada), et régir l'installation et l'utilisation obligatoires d'autres dispositifs dans un véhicule automobile;
 - e) prescrire en quoi consiste le fait de terminer avec succès un programme d'examen de la conduite ou un élément ou une étape quelconque de celui-ci;
 - f) prescrire les circonstances dans lesquelles un participant à un programme d'examen de la conduite sera tenu d'abandonner celui-ci;
 - g) régir les exigences, les conditions et les circonstances devant être réunies pour que quiconque ne termine pas avec succès un programme d'examen de la conduite puisse participer de nouveau à un tel programme, et notamment prescrire la période pendant laquelle il doit attendre avant d'en recommencer un ou un élément ou une étape quelconque de celui-ci, ou avant de commencer un autre programme d'examen de la conduite;

- (h) provide for and govern the suspension, cancellation or change of class of a licence, permit or certificate in specified circumstances, including for failure to successfully complete a conduct review program or a feature or stage of a conduct review program;
- (i) provide for and govern the imposition of a specified condition, restriction or limitation on a licence, permit or certificate in specified circumstances, including for failure to successfully complete a conduct review program or a feature or stage of a conduct review program;
- (j) govern the reinstatement of a licence, permit or certificate that is suspended or cancelled under a conduct review program, the reinstatement of a class of licence, permit or certificate that is changed under a conduct review program and the removal of a condition, restriction or limitation that is imposed on a licence, permit or certificate under a conduct review program;
- (k) require that participants in a conduct review program prepare or obtain and keep specified records and submit them as specified in the regulation to the Ministry during the program and at its conclusion.

Same

(5) A regulation made under this section may provide differently for different classes of persons and in different parts of Ontario.

Persons authorized to provide programs

(6) The Minister may authorize or require any person or class of persons to provide or conduct a conduct review program, or any feature or stage of a conduct review program and may require them to prepare, keep and submit to the Ministry records and reports as specified by the Ministry.

Records, reports privileged

(7) Records and reports filed with the Ministry for the purposes of this section are privileged for the information of the Ministry only and shall not be open for public inspection.

Format for courses, sessions, etc.

(8) Participation in any course, individual or group session or other feature or stage of a conduct review program may be in person or by telephone or other electronic means, as specified by the Ministry.

Fees

- (9) The Minister,
 - (a) may require a participant in a conduct review program to pay fees to the Minister or to the person who is providing or conducting a conduct review

- h) prévoir et régir la suspension, l'annulation ou la modification d'une catégorie de permis, de certificats d'immatriculation ou de certificats dans des circonstances précisées, notamment lorsqu'un programme d'examen de la conduite ou un élément ou une étape quelconque d'un tel programme n'est pas terminé avec succès;
- i) prévoir et régir l'assujettissement des permis, des certificats d'immatriculation ou des certificats à des conditions, à des restrictions ou à des limitations précisées dans des circonstances précisées, notamment lorsqu'un programme d'examen de la conduite ou un élément ou une étape quelconque d'un tel programme n'est pas terminé avec succès;
- j) régir le rétablissement des permis, des certificats d'immatriculation ou des certificats qui ont été suspendus ou annulés dans le cadre d'un programme d'examen de la conduite, le rétablissement d'une catégorie de tels permis ou de tels certificats qui est modifiée dans le cadre d'un tel programme et la suppression d'une condition, d'une restriction ou d'une limitation à laquelle ils ont été assujettis dans le cadre de celui-ci;
- k) exiger que les participants à un programme d'examen de la conduite préparent ou obtiennent et tiennent des dossiers précisés et qu'ils les présentent au ministère de la manière précisée dans le règlement au cours du programme et à la fin de celui-ci.

Idem

(5) Les règlements pris en application du présent article peuvent traiter différemment différentes catégories de personnes et différentes parties de l'Ontario.

Personnes autorisées à offrir des programmes

(6) Le ministre peut autoriser ou obliger une personne ou une catégorie de personnes à offrir ou à mener un programme d'examen de la conduite ou un élément ou une étape quelconque d'un tel programme. Il peut également exiger qu'elles préparent et tiennent les dossiers et rapports que précise le ministère et qu'elles les présentent à ce dernier de la manière qu'il précise.

Dossiers et rapports privilégiés

(7) Les dossiers et rapports qui sont déposés auprès du ministère pour l'application du présent article ne sont privilégiés que pour le ministère et ne sont pas accessibles au public.

Format des cours et séances

(8) La participation à un cours, à une séance individuelle ou collective ou à tout autre élément ou étape d'un programme d'examen de la conduite peut se faire en personne, par téléphone ou par un autre moyen électronique, selon ce que précise le ministère.

Droits

- (9) Le ministre :
 - a) d'une part, peut exiger que tout participant à un programme d'examen de la conduite lui paie les droits ou qu'il les paie à la personne qui offre ou

program or any feature or stage of a conduct review program or to both the Minister and the person; and

- (b) may require different fees for different classes of persons and for different circumstances.

Same

(10) The Minister may require that any fees be paid, in whole or in part,

- (a) prior to participating in a conduct review program;
- (b) in instalments based on the completion of different features or stages of a conduct review program;
- (c) together with the submission of any required records during or on the completion of a conduct review program; or
- (d) in any combination of clauses (a), (b) and (c).

Notification

(11) The Registrar shall notify a person who meets the prescribed criteria and conditions that he or she is required to participate in a conduct review program.

Same

(12) The notification shall be delivered personally or mailed to the person at his or her latest address appearing on the records of the Ministry.

Required to attend

(13) A person who receives a notification to participate in a conduct review program shall do so as specified by the Ministry, and a person who does not receive a notification to participate in a conduct review program is not permitted to do so.

Registrar's discretion in requiring persons to participate

(14) Despite subsection (11), not every person who meets the prescribed criteria and conditions will be notified by the Registrar, and the decision whether to notify a person or not is in the discretion of the Registrar.

Same

(15) In exercising his or her discretion under subsection (14), the Registrar shall take into account the interests of road safety, the driving record and past conduct of any person who meets the prescribed criteria and conditions and the capacity of any conduct review program to accommodate all of the persons who meet the prescribed criteria and conditions.

Parties to judicial review

(16) The parties to any judicial review brought in respect of this section are the Registrar and the person whose licence, permit or certificate is affected.

mène un programme d'examen de la conduite ou un élément ou une étape quelconque d'un tel programme ou qu'il les paie aux deux;

- b) d'autre part, peut exiger des droits différents pour différentes catégories de personnes et à l'égard de circonstances différentes.

Idem

(10) Le ministre peut exiger le paiement total ou partiel des droits :

- a) avant la participation à un programme d'examen de la conduite;
- b) en versements échelonnés au fur et à mesure que sont achevés différents éléments ou étapes d'un programme d'examen de la conduite;
- c) lors de la présentation des dossiers exigés pendant le programme d'examen de la conduite ou à son achèvement;
- d) selon toute combinaison des moyens prévus aux alinéas a), b) et c).

Avis

(11) Le registrateur avise quiconque satisfait aux conditions et aux critères prescrits qu'il est tenu de participer à un programme d'examen de la conduite.

Idem

(12) L'avis est remis à personne à son destinataire ou lui est envoyé par la poste à sa dernière adresse figurant dans les dossiers du ministère.

Présence obligatoire

(13) Quiconque reçoit un avis de participation à un programme d'examen de la conduite y participe comme le précise le ministère. La personne qui ne reçoit aucun avis de participation à un tel programme n'est pas autorisée à y participer.

Pouvoir discrétionnaire du registrateur

(14) Malgré le paragraphe (11), le registrateur n'avise pas toutes les personnes qui satisfont aux conditions et aux critères prescrits, la décision d'aviser ou non une personne étant laissée à sa discrétion.

Idem

(15) Lorsqu'il exerce le pouvoir discrétionnaire que lui confère le paragraphe (14), le registrateur tient compte de la sécurité routière, du dossier de conducteur et de la conduite antérieure de quiconque satisfait aux conditions et aux critères prescrits. Il tient également compte de la capacité d'un programme d'examen de la conduite d'accepter toutes les personnes qui satisfont à ces conditions et critères.

Parties à une révision judiciaire

(16) Les parties à une révision judiciaire demandée à l'égard du présent article sont le registrateur et la personne dont le permis, le certificat d'immatriculation ou le certificat est touché.

Protection from personal liability

(17) No action or other proceeding for damages shall be instituted against a person authorized or required by this section to provide or conduct a conduct review program, or any feature or stage of a conduct review program, or to submit a record or report for the purposes of this section, unless the person was negligent in the conduct of the program or feature or stage of the program or in the preparation or submission of the record or report.

Same

(18) No action or other proceeding for damages shall be instituted against the Minister, the Registrar or any employee of the Ministry for any action taken or not taken, in respect of a licence, permit or certificate or in respect of a person's participation in a conduct review program, in good faith in the execution or exercise or intended execution or exercise of a duty or power under this section, including the Registrar's decision to notify or not notify a person that he or she is required to participate in a conduct review program.

Crown not relieved of liability

(19) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsections (17) and (18) do not relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by a person mentioned in subsection (17) or (18) to which it would otherwise be subject.

17. (1) Subsection 62 (14) of the Act is amended by striking out “Subject to subsection (15)” at the beginning and substituting “Subject to subsections (14.1) and (15)”.

(2) Section 62 of the Act is amended by adding the following subsection:

Red and blue lights to the front restricted

(14.1) In addition to the lighting requirements in this Part, a police department vehicle may carry lamps that cast red and blue lights, but no other motor vehicle shall carry any lamp that casts red and blue lights to the front.

(3) Paragraph 2 of subsection 62 (15.1) of the Act is repealed and the following substituted:

2. A ministry vehicle operated by an officer appointed for carrying out the provisions of this Act or the *Public Vehicles Act*, while the officer is in the course of his or her employment.

(4) Subsection 62 (15.1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

5. A prescribed class or type of vehicle, driven by a prescribed class of persons or engaged in a prescribed activity or in prescribed conditions or circumstances.

(5) Subsection 62 (16) of the Act is repealed and the following substituted:

Immunité

(17) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre quiconque est, en application du présent article, autorisé ou obligé à offrir ou à mener un programme d'examen de la conduite ou un élément ou une étape quelconque d'un tel programme, ou à présenter un dossier ou un rapport pour l'application du présent article, à moins que, ce faisant, il n'ait fait preuve de négligence.

Idem

(18) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre le ministre, le registrateur ou un employé du ministère relativement aux mesures prises ou non prises de bonne foi, à l'égard d'un permis, d'un certificat d'immatriculation ou d'un certificat ou à l'égard de la participation d'une personne à un programme d'examen de la conduite, dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions ou des pouvoirs que lui attribue le présent article, y compris la décision du registrateur d'aviser ou non une personne qu'elle est tenue de participer à un programme d'examen de la conduite.

Responsabilité de la Couronne

(19) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, les paragraphes (17) et (18) ne dégagent pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par une personne visée au paragraphe (17) ou (18).

17. (1) Le paragraphe 62 (14) du Code est modifié par substitution de «Sous réserve des paragraphes (14.1) et (15)» à «Sous réserve du paragraphe (15)» au début du paragraphe.

(2) L'article 62 du Code est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Usage restreint de feux rouge et bleu avant

(14.1) Outre les exigences en matière d'éclairage prévues par la présente partie, un véhicule de police peut être muni de feux émettant une lumière rouge et bleu. Toutefois, nul autre véhicule automobile ne doit être muni de tels feux à l'avant.

(3) La disposition 2 du paragraphe 62 (15.1) du Code est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. Un véhicule du ministère qu'utilise, dans l'exercice de ses fonctions, un agent nommé pour faire appliquer les dispositions de la présente loi ou de la *Loi sur les véhicules de transport en commun*.

(4) Le paragraphe 62 (15.1) du Code est modifié par adjonction de la disposition suivante :

5. Une catégorie prescrite ou un type prescrit de véhicules qui sont conduits par une catégorie prescrite de personnes ou utilisés pour exercer une activité prescrite ou dans des conditions ou des circonstances prescrites.

(5) Le paragraphe 62 (16) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Green flashing light restricted

(16) The following persons may carry on or in his or her vehicle and operate a lamp that produces intermittent flashes of green light:

1. A firefighter, within the meaning of subsection 1 (1) of the *Fire Protection and Prevention Act, 1997*, while proceeding to a fire or other emergency.
2. A prescribed class of volunteer medical responder, while driving a prescribed class or type of vehicle or engaging in a prescribed activity or in prescribed conditions or circumstances.

(6) Subsection 62 (21) of the Act is amended by adding the following clauses:

- (d) prescribing classes or types of vehicles, classes of drivers, activities, conditions and circumstances for the purpose of paragraph 5 of subsection (15.1);
- (e) prescribing classes of volunteer medical responders, classes or types of vehicles, activities, conditions and circumstances for the purpose of paragraph 2 of subsection (16);
- (f) governing the training, qualifications and certification of persons prescribed under clause (d) or (e) or who may drive vehicles prescribed under those clauses.

(7) Section 62 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(21.2) A regulation made under subsection (21) may provide differently for different classes of persons, different types or classes of vehicles or for different activities, conditions or circumstances.

(8) Subsection 62 (32) of the Act is repealed and the following substituted:**Restriction on use of flashing blue light**

(32) No person shall operate a lamp that produces intermittent flashes of blue light on a highway except,

- (a) a person operating a road service vehicle in the circumstances described in subsection (31); or
- (b) a person operating a police department vehicle, together with a lamp that produces intermittent flashes of red light, as permitted by subsection (14.1).

(9) Subsection 62 (33) of the Act is amended by striking out “(15), (16), (22) (24), (25), (26) or (29)” and substituting “(14.1), (15), (16.1), (22), (24), (25), (26), (29), (31) or (32)”.

18. The definition of “emergency vehicle” in subsection 144 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Usage restreint du feu vert clignotant

(16) Les personnes suivantes peuvent avoir à bord de leur véhicule ou sur celui-ci un feu vert à lumière intermittente et peuvent l'utiliser :

1. Un pompier, au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*, lorsqu'il se rend sur le lieu d'un incendie ou d'une autre urgence.
2. Une catégorie prescrite de secouristes bénévoles, lorsqu'ils conduisent une catégorie prescrite ou un type prescrit de véhicules ou exercent une activité prescrite, ou dans des conditions ou des circonstances prescrites.

(6) Le paragraphe 62 (21) du Code est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- d) prescrire des catégories ou types de véhicules, des catégories de conducteurs, des activités, des conditions et des circonstances pour l'application de la disposition 5 du paragraphe (15.1);
- e) prescrire des catégories de secouristes bénévoles, des catégories ou types de véhicules, des activités, des conditions et des circonstances pour l'application de la disposition 2 du paragraphe (16);
- f) régir la formation et les qualités requises des personnes prescrites sous le régime de l'alinéa d) ou e) ou de celles qui peuvent conduire des véhicules prescrits en vertu de ces alinéas, ainsi que les certificats qu'elles doivent détenir.

(7) L'article 62 du Code est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(21.2) Les règlements pris en application du paragraphe (21) peuvent traiter différemment différentes catégories de personnes, différents types ou catégories de véhicules ou différentes activités, conditions ou circonstances.

(8) Le paragraphe 62 (32) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Usage restreint du feu bleu clignotant**

(32) Nul ne doit utiliser un feu bleu à lumière intermittente sur une voie publique, sauf :

- a) quiconque utilise un véhicule de la voirie dans les circonstances visées au paragraphe (31);
- b) quiconque utilise un véhicule de police ainsi qu'un feu rouge à lumière intermittente, comme le permet le paragraphe (14.1).

(9) Le paragraphe 62 (33) du Code est modifié par substitution de «(14.1), (15), (16.1), (22), (24), (25), (26), (29), (31) ou (32)» à «(15), (16), (22), (24), (25), (26) ou (29)».

18. La définition de «véhicule de secours» au paragraphe 144 (1) du Code est abrogée et remplacée par ce qui suit :

“emergency vehicle” means,

- (a) a vehicle while used by a person in the lawful performance of his or her duties as a police officer, on which a siren is continuously sounding and from which intermittent flashes of red light or red and blue light are visible in all directions, or
- (b) any of the following vehicles, on which a siren is continuously sounding and from which intermittent flashes of red light are visible in all directions:
 - (i) a fire department vehicle, as defined in section 61, while proceeding to a fire or responding to, but not while returning from, a fire alarm or other emergency call,
 - (ii) an ambulance while responding to an emergency call or being used to transport a patient or injured person in an emergency situation, or
 - (iii) a cardiac arrest emergency vehicle operated by or under the authority of a hospital; (“véhicule de secours”)

19. Subsection 159 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Fire department vehicles, etc., approaching

(1) The driver of a vehicle, upon the approach of a police department vehicle upon which a bell or siren is sounding or upon which a lamp is producing intermittent flashes of red light or red and blue light, or upon the approach of an ambulance, fire department vehicle or public utility emergency vehicle upon which a bell or siren is sounding or upon which a lamp is producing intermittent flashes of red light, shall immediately bring such vehicle to a standstill,

20. Subsection 159.1 (1) of the Act is amended by striking out “intermittent flashes of red light” and substituting “intermittent flashes of red light or red and blue light”.

21. Section 172 of the Act is repealed and the following substituted:

Racing, stunts, etc., prohibited

172. (1) No person shall drive a motor vehicle on a highway in a race or contest, while performing a stunt or on a bet or wager.

Offence

(2) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$2,000 and not more than \$10,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both, and in addition his or her driver’s licence may be suspended,

«véhicule de secours» S’entend, selon le cas :

- a) d’un véhicule, utilisé par un agent de police dans l’exercice légitime de ses fonctions, dont la sirène fonctionne continuellement et qui émet une lumière clignotante rouge ou rouge et bleu visible dans tous les sens;
- b) de n’importe lequel des véhicules suivants dont la sirène fonctionne continuellement et qui émettent une lumière clignotante rouge visible dans tous les sens :
 - (i) un véhicule de pompiers, au sens de l’article 61, qui se rend sur le lieu d’un incendie ou répond à une alerte ou à un autre appel d’urgence, à l’exclusion de son retour d’une alerte ou d’un autre appel d’urgence,
 - (ii) une ambulance qui répond à un appel d’urgence ou qui est utilisée pour le transport d’un malade ou d’un blessé dans un cas d’urgence,
 - (iii) un véhicule de secours en cas d’arrêt cardiaque qui est utilisé par un hôpital ou sous son autorité. («emergency vehicle»)

19. Le paragraphe 159 (1) du Code est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l’alinéa a) :

Véhicule de pompiers ou autres qui approchent

(1) À l’approche d’un véhicule de police dont la sonnerie d’alarme ou la sirène émet un signal ou dont un feu émet une lumière rouge ou rouge et bleu clignotante intermittente ou à l’approche d’une ambulance, d’un véhicule de pompiers ou d’un véhicule de secours des services publics dont la sonnerie d’alarme ou la sirène émet un signal ou dont un feu émet une lumière rouge clignotante intermittente, le conducteur d’un véhicule immobilisé immédiatement celui-ci :

20. Le paragraphe 159.1 (1) du Code est modifié par substitution de «une lumière rouge ou rouge et bleu clignotante intermittente» à «une lumière rouge clignotante intermittente».

21. L’article 172 du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interdiction : courses et manoeuvres périlleuses

172. (1) Nul ne doit conduire un véhicule automobile sur une voie publique pour y disputer une course ou un concours ou y exécuter des manoeuvres périlleuses ou pour tenir un pari.

Infraction

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d’une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d’une amende d’au moins 2 000 \$ et d’au plus 10 000 \$ et d’un emprisonnement d’au plus six mois, ou d’une seule de ces peines. En outre, son permis de conduire peut être suspendu :

- (a) on a first conviction under this section, for not more than two years; or
- (b) on a subsequent conviction under this section, for not more than 10 years.

Determining subsequent conviction

(3) In determining whether a conviction is a subsequent conviction for the purposes of subsection (2), the only question to be considered is the sequence of convictions and no consideration shall be given to the sequence of commission of offences or whether any offence occurred before or after any conviction.

10-year limitation

(4) Clause (2) (b) does not apply when the subsequent conviction is more than 10 years after the previous conviction.

Police to require surrender of licence, detention of vehicle

(5) Where a police officer believes on reasonable and probable grounds that a person is driving, or has driven, a motor vehicle on a highway in contravention of subsection (1), the officer shall,

- (a) request that the person surrender his or her driver's licence; and
- (b) detain the motor vehicle that was being driven by the person until it is impounded under clause (7) (b).

Administrative seven-day licence suspension

(6) Upon a request being made under clause (5) (a), the person to whom the request is made shall forthwith surrender his or her driver's licence to the police officer and, whether or not the person is unable or fails to surrender the licence to the police officer, his or her driver's licence is suspended for a period of seven days from the time the request is made.

Administrative seven-day vehicle impoundment

(7) Upon a motor vehicle being detained under clause (5) (b), the motor vehicle shall, at the cost of and risk to its owner,

- (a) be removed to an impound facility as directed by a police officer; and
- (b) be impounded for seven days from the time it was detained under clause (5) (b).

Release of vehicle

(8) Subject to subsection (15), the motor vehicle shall be released to its owner from the impound facility upon the expiry of the period of impoundment.

Early release of vehicle

(9) Despite the detention or impoundment of a motor vehicle under this section, a police officer may release the

- a) pour une première déclaration de culpabilité sous le régime du présent article, pendant deux ans au plus;
- b) pour une déclaration de culpabilité subséquente sous le régime du présent article, pendant 10 ans au plus.

Déclaration de culpabilité subséquente

(3) Afin de déterminer s'il s'agit d'une déclaration de culpabilité subséquente pour l'application du paragraphe (2), il ne doit être tenu compte que de l'ordre des déclarations de culpabilité et non de l'ordre dans lequel les infractions ont été commises, ni du fait qu'une infraction a été commise avant ou après une déclaration de culpabilité.

Restriction de 10 ans

(4) L'alinéa (2) b) ne s'applique pas lorsque la déclaration de culpabilité subséquente a lieu plus de 10 ans après la précédente.

Obligation de remettre le permis de conduire ou de détenir le véhicule

(5) L'agent de police qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une personne conduit ou a conduit un véhicule automobile sur une voie publique en contravention au paragraphe (1) fait ce qui suit :

- a) il demande qu'elle lui remette son permis de conduire;
- b) il détient le véhicule automobile qu'elle conduisait jusqu'à ce que celui-ci soit mis en fourrière en application de l'alinéa (7) b).

Suspension administrative de sept jours

(6) À la suite de la demande visée à l'alinéa (5) a), la personne qui en fait l'objet remet sans délai son permis de conduire à l'agent de police. Qu'elle le fasse ou non ou soit ou non en mesure de le faire, son permis de conduire est suspendu pour une période de sept jours à compter du moment de la demande.

Mise en fourrière administrative de sept jours

(7) Lorsqu'il est détenu en application de l'alinéa (5) b), le véhicule automobile, aux frais et risques du propriétaire :

- a) d'une part, est envoyé à la fourrière comme l'ordonne l'agent de police;
- b) d'autre part, demeure en fourrière pendant sept jours à compter du moment où il a été détenu en application de l'alinéa (5) b).

Restitution du véhicule

(8) Sous réserve du paragraphe (15), le véhicule automobile est restitué à son propriétaire à l'expiration de la période de mise en fourrière.

Restitution anticipée du véhicule

(9) Malgré la détention ou la mise en fourrière d'un véhicule automobile en application du présent article,

motor vehicle to its owner before it is impounded under subsection (7) or, subject to subsection (15), may direct the operator of the impound facility where the motor vehicle is impounded to release the motor vehicle to its owner before the expiry of the seven days if the officer is satisfied that the motor vehicle was stolen at the time that it was driven on a highway in contravention of subsection (1).

Duty of officer re licence suspension

(10) Every officer who asks for the surrender of a person's driver's licence under this section shall keep a record of the licence received with the name and address of the person and the date and time of the suspension and shall, as soon as practicable after receiving the licence, provide the person with a notice of suspension showing the time from which the suspension takes effect, the period of time for which the licence is suspended and the place where the licence may be recovered.

Duty of officer re impoundment

(11) Every officer who detains a motor vehicle under this section shall prepare a notice identifying the motor vehicle that is to be impounded under subsection (7), the name and address of the driver and the date and time of the impoundment and shall, as soon as practicable after the impoundment of the motor vehicle, provide the driver with a copy of the notice showing the time from which the impoundment takes effect, the period of time for which the motor vehicle is impounded and the place where the vehicle may be recovered.

Same

(12) A police officer shall provide a copy of the notice prepared under subsection (11) to the owner of the motor vehicle by delivering it personally or by mail to the address of the owner shown on the permit for the motor vehicle or to the latest address for the owner appearing on the records of the Ministry.

No appeal or review

(13) Except for a driver's licence suspension under subsection (2), there is no appeal or review from a licence suspension, vehicle detention or vehicle impoundment under this section.

Lien for storage costs

(14) The costs incurred by the person who operates the impound facility where a motor vehicle is impounded under this section are a lien on the motor vehicle that may be enforced under the *Repair and Storage Liens Act*.

Costs to be paid before release of vehicle

(15) The person who operates the impound facility where a motor vehicle is impounded under subsection (7) is not required to release the motor vehicle until the removal and impound costs for the vehicle have been paid.

Owner may recover losses from driver

(16) The owner of a motor vehicle that is impounded under this section may bring an action against the driver

l'agent de police peut restituer le véhicule à son propriétaire avant sa mise en fourrière en application du paragraphe (7) ou, sous réserve du paragraphe (15), il peut enjoindre à l'exploitant de la fourrière où le véhicule est envoyé de le restituer à son propriétaire avant l'expiration des sept jours s'il est convaincu que le véhicule était un véhicule volé au moment où il a été conduit sur une voie publique en contravention au paragraphe (1).

Obligations de l'agent : suspension du permis de conduire

(10) L'agent qui demande que lui soit remis le permis de conduire d'une personne en application du présent article tient un relevé de la réception du permis avec le nom et l'adresse de la personne ainsi que la date et l'heure de la suspension. Dès que possible après avoir reçu le permis, l'agent remet à la personne un avis de suspension indiquant l'heure où la suspension prend effet, la durée de celle-ci et le lieu où le permis peut être recouvré.

Obligations de l'agent : mise en fourrière

(11) L'agent qui détient un véhicule automobile en application du présent article rédige un avis qui identifie le véhicule devant être mis en fourrière en application du paragraphe (7) et qui donne le nom et l'adresse du conducteur ainsi que la date et l'heure de la mise en fourrière. Dès que possible après la mise en fourrière du véhicule, l'agent remet au conducteur une copie de l'avis indiquant l'heure où la mise en fourrière prend effet, la durée de celle-ci et le lieu où le véhicule peut être recouvré.

Idem

(12) L'agent de police remet une copie de l'avis rédigé en application du paragraphe (11) au propriétaire du véhicule automobile, soit à personne, soit par courrier envoyé à l'adresse du propriétaire figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule ou à sa dernière adresse figurant dans les dossiers du ministère.

Décision définitive

(13) Hormis la suspension d'un permis de conduire en vertu du paragraphe (2), les suspensions de permis, les détentions de véhicules ou les mises en fourrière visées au présent article ne peuvent faire l'objet ni d'un appel ni d'une révision.

Privilège : frais de remisage

(14) Les frais engagés par la personne qui exploite la fourrière où un véhicule automobile est envoyé en application du présent article constituent un privilège sur le véhicule qui peut être exécuté en vertu de la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entrepreneurs*.

Paiement des frais avant la restitution

(15) La personne qui exploite la fourrière où un véhicule automobile est envoyé en application du paragraphe (7) n'est pas tenue de restituer le véhicule tant que les frais d'enlèvement et de mise en fourrière de celui-ci n'ont pas été payés.

Recouvrement par le propriétaire

(16) Le propriétaire d'un véhicule automobile qui est mis en fourrière en application du présent article peut

of the motor vehicle at the time the vehicle was detained under clause (5) (b) to recover any costs or other losses incurred by the owner in connection with the impoundment.

Offence

(17) Every person who obstructs or interferes with a police officer in the performance of his or her duties under this section is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$200 and not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

Intent of suspension and impoundment

(18) The suspension of a driver's licence and the impoundment of a motor vehicle under this section are intended to promote compliance with this Act and to thereby safeguard the public and do not constitute an alternative to any proceeding or penalty arising from the same circumstances or around the same time.

Forms

(19) The Minister may require that forms approved by the Minister be used for any purpose of this section.

Regulations

(20) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) requiring police officers to keep records with respect to licence suspensions and vehicle impoundments under this section for a specified period of time and to report specified information with respect to licence suspensions and vehicle impoundments to the Registrar and governing such records and reports;
- (b) exempting any class of persons or class or type of vehicles from any provision or requirement of this section or of any regulation made under this section, prescribing conditions for any such exemptions and prescribing different requirements for different classes of persons or different classes or types of vehicles;
- (c) defining the terms "race", "contest" and "stunt" for the purposes of this section.

Definition

(21) In this section, "driver's licence" includes a driver's licence issued by another jurisdiction.

22. Subsection 214.1 (7) of the Act is amended by striking out "and in addition his or her licence or permit may be suspended for a period of not more than two years" at the end and substituting "and in addition his or her licence or permit may be suspended for a period of not more than the maximum period for which his or her licence could be ordered

intenter contre la personne qui conduisait le véhicule au moment où celui-ci a été détenu en application de l'alinéa (5) b) une action en recouvrement des frais qu'il a engagés ou autres pertes qu'il a subies relativement à la mise en fourrière.

Infraction

(17) Quiconque empêche ou entrave un agent de police dans l'exercice des fonctions que lui attribue le présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 5 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou d'une seule de ces peines.

But de la suspension et de la mise en fourrière

(18) La suspension d'un permis de conduire et la mise en fourrière d'un véhicule automobile visées au présent article ont pour but de favoriser l'observation de la présente loi et, ce faisant, de protéger le public. Elles n'ont pas pour effet de remplacer une instance ou une peine qui découle des mêmes circonstances ou qui survient vers la même date.

Formules

(19) Le ministre peut exiger l'emploi des formules qu'il approuve pour l'application du présent article.

Règlements

(20) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) exiger que les agents de police tiennent des relevés à l'égard des suspensions de permis de conduire et des mises en fourrière de véhicules visées au présent article pour une période précisée et indiquent dans un rapport au registrateur les renseignements précisés à leur égard, et régir ces relevés et rapports;
- b) soustraire une catégorie de personnes ou une catégorie ou un type de véhicules à l'application d'une disposition ou à une exigence du présent article ou des règlements pris en application de celui-ci, prescrire les conditions de telles exemptions et prescrire différentes exigences pour des catégories de personnes différentes ou des catégories ou types de véhicules différents;
- c) définir «course», «concours» et «manoeuvre périlleuse» pour l'application du présent article.

Définition

(21) La définition qui suit s'applique au présent article. «permis de conduire» S'entend en outre d'un permis de conduire délivré par une autre autorité législative.

22. Le paragraphe 214.1 (7) du Code est modifié par substitution de «En outre, son permis de conduire ou son certificat d'immatriculation peut être suspendu pour une période ne dépassant pas la période maximale de suspension de son permis de conduire que pourrait ordonner un tribunal en vertu de l'article 130 ou 172, selon le cas» à «En outre, son permis de

suspended by a court under section 130 or 172, as the case may be”.

23. Section 217 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exceptions to release of motor vehicle

(4.1) A motor vehicle shall not be released under subsection (4) if it was removed, stored, detained or impounded pursuant to any provision of this Act other than subsection (4) of this section.

REMEDIES FOR ORGANIZED CRIME AND OTHER UNLAWFUL ACTIVITIES ACT, 2001

24. The short title of the *Remedies for Organized Crime and Other Unlawful Activities Act, 2001* is repealed and the following substituted:

Civil Remedies Act, 2001

25. Clause 1 (c) of the Act is repealed and the following substituted:

- (c) preventing property, including vehicles as defined in Part III.1, from being used to engage in certain unlawful activities; and

26. (1) Paragraph 1 of subsection 4 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

1. An order restraining the disposition or encumbrance of the property or its use as collateral under the *Personal Property Security Act* or otherwise.

(2) Subsection 4 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

- 4.1 An order that any proceeds of sale or other disposition of the property be paid into court pending the conclusion of a proceeding under section 3.

(3) Subsection 4 (3) of the Act is amended by striking out “10 days” at the end and substituting “30 days”.

(4) Subsection 4 (5) of the Act is amended by striking out “10 days” at the end and substituting “30 days”.

27. (1) The definition of “instrument of unlawful activity” in subsection 7 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“instrument of unlawful activity” means property that is likely to be used to engage in unlawful activity that, in turn, would be likely to or is intended to result in the acquisition of other property or in serious bodily harm to any person, and includes any property that is realized from the sale or other disposition of such property; (“instrument d’activité illégale”)

(2) Section 7 of the Act is amended by adding the following subsection:

conduire ou son certificat d’immatriculation peut être suspendu pour une période maximale de deux ans» à la fin du paragraphe.

23. L’article 217 du Code est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Restitution : exceptions

(4.1) Un véhicule automobile ne doit pas être restitué en vertu du paragraphe (4) s’il a été enlevé, remisé, détenu ou mis en fourrière aux termes d’une disposition de la présente loi autre que le paragraphe (4) du présent article.

LOI DE 2001 SUR LES RECOURS POUR CRIME ORGANISÉ ET AUTRES ACTIVITÉS ILLÉGALES

24. Le titre abrégé de la *Loi de 2001 sur les recours pour crime organisé et autres activités illégales* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi de 2001 sur les recours civils

25. L’alinéa 1 c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) empêcher que des biens, y compris des véhicules au sens de la partie III.1, servent à certaines activités illégales;

26. (1) La disposition 1 du paragraphe 4 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. Une ordonnance interdisant la disposition du bien ou l’enregistrement d’une charge sur celui-ci ou son utilisation comme bien grevé en application de la *Loi sur les sûretés mobilières* ou d’une autre façon.

(2) Le paragraphe 4 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

- 4.1 Une ordonnance portant que le produit de la vente ou de tout autre mode de disposition du bien soit consigné au tribunal en attendant la conclusion de l’instance prévue à l’article 3.

(3) Le paragraphe 4 (3) de la Loi est modifié par substitution de «30 jours» à «10 jours» à la fin du paragraphe.

(4) Le paragraphe 4 (5) de la Loi est modifié par substitution de «30 jours» à «10 jours» à la fin du paragraphe.

27. (1) La définition de «instrument d’activité illégale» au paragraphe 7 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«instrument d’activité illégale» Bien qui servira vraisemblablement à une activité illégale qui, à son tour, entraînerait vraisemblablement l’acquisition d’autres biens ou des lésions corporelles graves à quiconque, ou à laquelle on se livre dans ce but. S’entend notamment de tout bien réalisé de la vente ou de tout autre mode de disposition d’un tel bien. («instrument of unlawful activity»)

(2) L’article 7 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Same

(3) Where property that is the subject of a proceeding or intended proceeding under section 8 was modified or sold or otherwise disposed of before an order is made under subsection 8 (1), the determination of whether the modified property or the property that was realized from the sale or other disposition of the property is an “instrument of unlawful activity” shall be based on whether the property was likely to be used to engage in unlawful activity before it was modified or sold or otherwise disposed of.

28. Section 8 of the Act is amended by adding the following subsection:

Property sold, disposed of

(3.1) Where property that is the subject of a proceeding under this section is modified or sold or otherwise disposed of after the proceeding has been commenced but before an order is made under subsection (1), the proceeding shall be continued in respect of the modified property or property that is realized from the sale or other disposition and, if the original property would have been found to be an instrument of unlawful activity, the court shall make a finding that the modified or realized property is also an instrument of unlawful activity.

29. (1) Paragraph 1 of subsection 9 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

1. An order restraining the disposition or encumbrance of the property or its use as collateral under the *Personal Property Security Act* or otherwise.

(2) Subsection 9 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

- 4.1 An order that any proceeds of sale or other disposition of the property be paid into court pending the conclusion of a proceeding under section 8.

(3) Section 9 of the Act is amended by adding the following subsection:

Property sold, disposed of

(2.1) Where property that is the subject of a proceeding or intended proceeding under section 8 is modified or sold or otherwise disposed of, a motion under this section may be continued or brought in respect of the modified property or property that is realized from the sale or other disposition and, if the court would have made an order under subsection (1) in respect of the original property, the court shall make an order under subsection (1) in respect of the modified or realized property.

(4) Subsection 9 (3) of the Act is amended by striking out “10 days” at the end and substituting “30 days”.

(5) Subsection 9 (5) of the Act is amended by striking out “10 days” at the end and substituting “30 days”.

Idem

(3) Lorsqu’un bien faisant l’objet d’une instance ou d’une instance envisagée visées à l’article 8 a été modifié ou qu’il en a été disposé, notamment par vente, avant que soit rendue une ordonnance en application du paragraphe 8 (1), la question de savoir si le bien modifié ou le bien réalisé de la vente ou de tout autre mode de disposition du bien constitue un «instrument d’activité illégale» est déterminée selon que le bien aurait ou non vraisemblablement servi à une activité illégale avant qu’il ne soit modifié ou qu’il n’en soit disposé, notamment par vente.

28. L’article 8 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Bien vendu ou dont il est disposé

(3.1) Lorsqu’un bien faisant l’objet d’une instance visée au présent article est modifié ou qu’il en est disposé, notamment par vente, après que l’instance a été introduite, mais avant que soit rendue une ordonnance en application du paragraphe (1), l’instance est poursuivie relativement au bien modifié ou à celui réalisé de la vente ou de tout autre mode de disposition et, dans le cas où il aurait été conclu que le bien original constituait un instrument d’activité illégale, le tribunal conclut que le bien modifié ou réalisé constitue également un instrument d’activité illégale.

29. (1) La disposition 1 du paragraphe 9 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. Une ordonnance interdisant la disposition du bien ou l’enregistrement d’une charge sur celui-ci ou son utilisation comme bien grevé en application de la *Loi sur les sûretés mobilières* ou d’une autre façon.

(2) Le paragraphe 9 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

- 4.1 Une ordonnance portant que le produit de la vente ou de tout autre mode de disposition du bien soit consigné au tribunal en attendant la conclusion de l’instance prévue à l’article 8.

(3) L’article 9 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Bien vendu ou dont il est disposé

(2.1) Lorsqu’un bien faisant l’objet d’une instance ou d’une instance envisagée visées à l’article 8 est modifié ou qu’il en est disposé, notamment par vente, une motion prévue au présent article peut être poursuivie ou présentée relativement au bien modifié ou à celui réalisé de la vente ou de tout autre mode de disposition et, dans le cas où il aurait rendu une ordonnance visée au paragraphe (1) à l’égard du bien original, le tribunal rend une ordonnance visée à ce paragraphe à l’égard du bien modifié ou réalisé.

(4) Le paragraphe 9 (3) de la Loi est modifié par substitution de «30 jours» à «10 jours» à la fin du paragraphe.

(5) Le paragraphe 9 (5) de la Loi est modifié par substitution de «30 jours» à «10 jours» à la fin du paragraphe.

30. Subsection 11 (4) of the Act is amended by striking out “(3.3)” and substituting “(3.4)”.

31. The Act is amended by adding the following Part:

**PART III.1
UNLAWFUL ACTIVITIES
RELATED TO ROAD SAFETY**

Definitions

11.1 In this Part,

“approved ignition interlock device” has the same meaning as in section 41.2 of the *Highway Traffic Act*; (“dispositif de verrouillage du système de démarrage approuvé”)

“Director” means the Director of Asset Management – Civil appointed under section 15.1; (“directeur”)

“owner”, with respect to a vehicle, means,

- (a) each person whose name appears on the vehicle portion and the plate portion of the permit, or
- (b) if the vehicle is registered in a jurisdiction outside Ontario, each person whose name appears on the certificate of title or registration in that jurisdiction; (“propriétaire”)

“responsible vehicle owner” means an owner of a vehicle, or other person who has an interest in a vehicle, who has done all that can reasonably be done to prevent the vehicle from being used to engage in vehicular unlawful activity, including,

- (a) promptly notifying appropriate law enforcement agencies whenever the person knows or ought to know that the vehicle has been, is being or is likely to be used to engage in vehicular unlawful activity,
- (b) refusing or withdrawing any permission that the person has authority to give if the person knows or ought to know that such permission has facilitated, is facilitating or is likely to facilitate the vehicle being used to engage in vehicular unlawful activity, and
- (c) denying access to the vehicle or to the keys to the vehicle if the person knows or ought to know that the other person is using, has used or is likely to use the vehicle to engage in vehicular unlawful activity,

and does not include an owner of the vehicle or other person who has an interest in the vehicle who has given permission to another person to operate the vehicle if the owner or other person with an interest knows or ought to know that,

- (d) the other person’s driver’s licence is suspended as a result of vehicular unlawful activity, or
- (e) the vehicle is likely to be used to engage in vehicular unlawful activity; (“propriétaire de véhicule responsable”)

30. Le paragraphe 11 (4) de la Loi est modifié par substitution de «(3.4)» à «(3.3)».

31. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

**PARTIE III.1
ACTIVITÉS ILLÉGALES LIÉES
À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

Définitions

11.1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

«activité illégale liée à l’utilisation d’un véhicule» Tout acte ou toute omission, commis avant ou après l’entrée en vigueur de la présente partie, qui, selon le cas :

- a) constitue une infraction à l’article 253, 254 ou 255 du *Code criminel* (Canada) ou à une autre disposition de celui-ci que prescrivent les règlements pris en application de la présente loi;
- b) constitue une infraction au paragraphe 53 (1.1) du *Code de la route* ou à une autre disposition de celui-ci que prescrivent les règlements pris en application de la présente loi, sous réserve des conditions ou dans les circonstances prescrites par règlement;
- c) constitue une infraction à une loi d’une autorité législative de l’extérieur de l’Ontario, dans le cas où un acte ou une omission semblable constituerait une infraction visée à l’alinéa a) ou b) s’il était commis en Ontario. («vehicular unlawful activity»)

«directeur» Le directeur de l’administration des biens – recours civils nommé en application de l’article 15.1. («Director»)

«dispositif de verrouillage du système de démarrage approuvé» S’entend au sens de l’article 41.2 du *Code de la route*. («approved ignition interlock device»)

«propriétaire» Relativement à un véhicule, s’entend, selon le cas :

- a) de chaque personne dont le nom figure sur la partie relative au véhicule et la partie relative à la plaque d’un certificat d’immatriculation;
- b) de chaque personne dont le nom figure sur le certificat de titre ou le certificat d’enregistrement délivré par une autorité législative de l’extérieur de l’Ontario, si le véhicule est enregistré sous le régime de cette dernière. («owner»)

«propriétaire de véhicule responsable» Propriétaire d’un véhicule, ou autre personne ayant un intérêt sur un véhicule, qui a fait tout ce qui peut raisonnablement être fait pour empêcher que le véhicule serve à une activité illégale liée à l’utilisation d’un véhicule, notamment :

- a) aviser promptement les organismes chargés de l’exécution de la loi qui sont appropriés chaque fois qu’il sait ou devrait savoir que le véhicule a servi, sert ou servira vraisemblablement à une telle activité;

“vehicle” means,

- (a) a vehicle within the meaning of the *Highway Traffic Act*, or
- (b) a motorized snow vehicle within the meaning of the *Motorized Snow Vehicles Act*; (“véhicule”)

“vehicular unlawful activity” means an act or omission that,

- (a) is an offence under section 253, 254 or 255 of the *Criminal Code* (Canada) or another provision of the *Criminal Code* (Canada) that is prescribed by the regulations made under this Act,
- (b) is an offence under subsection 53 (1.1) of the *Highway Traffic Act* or another provision of the *Highway Traffic Act* that is prescribed by the regulations made under this Act, subject to the conditions or in the circumstances prescribed by the regulation, or
- (c) is an offence under an Act of a jurisdiction outside Ontario, if a similar act or omission would be an offence described in clause (a) or (b) if it were committed in Ontario,

whether the act or omission occurred before or after this Part came into force. (“activité illégale liée à l’utilisation d’un véhicule”)

Forfeiture order

11.2 (1) In a proceeding commenced by the Attorney General, the Superior Court of Justice shall, subject to subsection (4) and except where it would clearly not be in the interests of justice, make an order forfeiting a vehicle to the Crown in right of Ontario if the court finds that the vehicle,

- (a) was or is likely to be used to engage in vehicular unlawful activity; and
- (b) is owned by or is in the care, control or possession of a person whose driver’s licence has been suspended under the *Highway Traffic Act* for vehicular unlawful activity two or more times in the preceding 10 years.

Action or application

- (2) The proceeding may be by action or application.

Vehicle sold, disposed of

(3) Where a vehicle that is the subject of a proceeding under this section is sold or otherwise disposed of after the proceeding has been commenced but before an order is made under subsection (1), the proceeding shall be continued in respect of any other vehicle or vehicles owned or in the care, control or possession of a person who, before the sale or other disposition of the original vehicle, owned or had the care, control or possession of the original vehicle and, if the original vehicle would have been found to be subject to an order under subsection (1), the

- b) refuser ou retirer toute autorisation qu’il est habilité à donner s’il sait ou devrait savoir que cette autorisation a facilité, facilité ou facilitera vraisemblablement l’utilisation du véhicule pour une telle activité;
- c) refuser l’accès au véhicule ou aux clés de celui-ci s’il sait ou devrait savoir que l’autre personne se sert, s’est servi ou se servira vraisemblablement du véhicule pour se livrer à une telle activité;

Est toutefois exclu de la présente définition le propriétaire du véhicule ou l’autre personne ayant un intérêt sur le véhicule qui a autorisé une autre personne à utiliser celui-ci bien qu’il sache ou devrait savoir :

- d) soit que le permis de conduire de cette personne est suspendu par suite d’une telle activité;
- e) soit que le véhicule servira vraisemblablement à une telle activité. («responsible vehicle owner»)

«véhicule» S’entend :

- a) soit d’un véhicule au sens du *Code de la route*;
- b) soit d’une motoneige au sens de la *Loi sur les motoneiges*. («vehicle»)

Ordonnance de confiscation

11.2 (1) Dans le cadre d’une instance introduite par le procureur général, la Cour supérieure de justice rend, sous réserve du paragraphe (4) et sauf s’il est clair que cela ne serait pas dans l’intérêt de la justice, une ordonnance de confiscation d’un véhicule au profit de la Couronne du chef de l’Ontario si elle conclut que le véhicule :

- a) d’une part, a servi ou servira vraisemblablement à une activité illégale liée à l’utilisation d’un véhicule;
- b) d’autre part, est la propriété ou est sous la garde ou le contrôle ou en la possession d’une personne dont le permis de conduire a été suspendu en application du *Code de la route* deux fois ou plus par suite d’une activité illégale liée à l’utilisation d’un véhicule au cours des 10 années précédentes.

Action ou requête

(2) L’instance peut être introduite par voie d’action ou de requête.

Véhicule vendu ou dont il est disposé

(3) Lorsqu’il est disposé, notamment par vente, d’un véhicule faisant l’objet d’une instance visée au présent article après que l’instance a été introduite, mais avant que soit rendue une ordonnance en application du paragraphe (1), l’instance est poursuivie relativement à tout autre véhicule qui est la propriété ou qui est sous la garde ou le contrôle ou en la possession d’une personne qui, avant qu’il soit disposé du véhicule original, notamment par vente, en était propriétaire ou en avait la garde, le contrôle ou la possession et, dans le cas où il aurait été

court shall make an order against the other vehicle or vehicles under subsection (1).

Responsible vehicle owners

(4) If the court would make an order against a vehicle under subsection (1) and a party to the proceeding proves that he, she or it is a responsible vehicle owner of the vehicle, the court, except where it would clearly not be in the interests of justice, shall make such order as it considers necessary to protect the responsible vehicle owner's interest in the vehicle.

Same

(5) Without limiting the generality of subsection (4), an order made under subsection (4) may,

- (a) sever any interest in the vehicle or require any interest in the vehicle to be sold or otherwise disposed of, to protect a responsible vehicle owner's interest in the vehicle; or
- (b) provide that the Crown in right of Ontario takes the vehicle subject to the interest of a responsible vehicle owner.

No limitation period

(6) There is no limitation period for a proceeding under this section.

Interlocutory order for preservation, impounding, modification or disposition of vehicle

11.3 (1) On motion by the Attorney General in a proceeding or intended proceeding under section 11.2, the Superior Court of Justice may make any or all of the following interlocutory orders for the preservation, impounding, modification or disposition of any vehicle that is the subject of the proceeding:

1. An order restraining the disposition or encumbrance of the vehicle or its use as collateral under the *Personal Property Security Act* or otherwise.
2. An order for the vehicle to be impounded by the Director and for the vehicle to be released only on a further order of the court.
3. An order for the possession, delivery or safekeeping of the vehicle.
4. An order requiring that the vehicle be equipped with an approved ignition interlock device.
5. An order for the sale or other disposition of the vehicle.
6. An order that any proceeds of sale or other disposition of the vehicle be paid into court pending the conclusion of the proceeding under section 11.2.

conclu que le véhicule original était assujéti à une ordonnance visée au paragraphe (1), le tribunal rend une ordonnance visant l'autre véhicule en application de ce paragraphe.

Propriétaires de véhicule responsables

(4) Dans le cas où il rendrait une ordonnance visant un véhicule en application du paragraphe (1) et qu'une partie à l'instance prouve qu'elle est le propriétaire de véhicule responsable du véhicule, le tribunal rend, sauf s'il est clair que cela ne serait pas dans l'intérêt de la justice, l'ordonnance qu'il juge nécessaire en vue de protéger l'intérêt du propriétaire sur le véhicule.

Idem

(5) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (4), l'ordonnance rendue en application de ce paragraphe peut, selon le cas :

- a) disjoindre tout intérêt sur le véhicule ou exiger qu'il en soit disposé, notamment par vente, pour protéger l'intérêt d'un propriétaire de véhicule responsable sur le véhicule;
- b) prévoir que la Couronne du chef de l'Ontario prend le véhicule sous réserve de l'intérêt d'un propriétaire de véhicule responsable.

Aucun délai de prescription

(6) Les instances introduites en vertu du présent article ne font l'objet d'aucun délai de prescription.

Ordonnance interlocutoire de conservation, de mise en fourrière, de modification ou de disposition d'un véhicule

11.3 (1) Sur motion présentée par le procureur général au cours d'une instance ou préalablement à l'introduction d'une instance visées à l'article 11.2, la Cour supérieure de justice peut rendre, en vue de la conservation, de la mise en fourrière, de la modification ou de la disposition d'un véhicule qui fait l'objet de l'instance, l'une quelconque ou l'ensemble des ordonnances interlocutoires suivantes :

1. Une ordonnance interdisant la disposition du véhicule ou l'enregistrement d'une charge sur celui-ci ou son utilisation comme bien grevé en application de la *Loi sur les sûretés mobilières* ou d'une autre façon.
2. Une ordonnance visant la mise en fourrière du véhicule par le directeur et portant que celui-ci ne sera restitué que sur ordonnance supplémentaire du tribunal.
3. Une ordonnance visant la possession, la remise ou la garde du véhicule.
4. Une ordonnance exigeant que le véhicule soit muni d'un dispositif de verrouillage du système de démarrage approuvé.
5. Une ordonnance de disposition du véhicule, notamment par vente.
6. Une ordonnance portant que le produit de la vente ou de tout autre mode de disposition du véhicule soit consigné au tribunal en attendant la conclusion de l'instance prévue à l'article 11.2.

7. An order to sever any interest in the vehicle or to require any interest in the vehicle to be sold or otherwise disposed of.
8. An order giving the Crown in right of Ontario a lien for an amount fixed by the court on the vehicle to secure performance of an obligation imposed by another order made under this subsection.
9. An order requiring the owner or owners to agree, as a condition of the vehicle not being impounded or as a condition of the release of the vehicle from impoundment, that the vehicle shall not be operated by a person whose driver's licence is suspended as a result of vehicular unlawful activity or has been suspended two or more times in the preceding 10 years as a result of vehicular unlawful activity.
10. An order for the vehicle to be impounded by the Director if an owner of the vehicle fails to comply with an order made under paragraph 4, 5, 6 or 9 or an order made under paragraph 11 relating to the operation of the vehicle, and for the vehicle to be released only on a further order of the court.
11. Any other order relating to the vehicle that the court considers just.

Same

(2) The court shall make an order under subsection (1) if the court is satisfied that there are reasonable grounds to believe that the vehicle is owned by or is in the care, control or possession of a person whose driver's licence has been suspended under the *Highway Traffic Act* for vehicular unlawful activity two or more times in the preceding 10 years and that the vehicle,

- (a) is impounded under the *Highway Traffic Act* as a result of vehicular unlawful activity; or
- (b) was or is likely to be used to engage in vehicular unlawful activity.

Vehicle sold, disposed of

(3) Where a vehicle that is the subject of a proceeding or intended proceeding under section 11.2 is sold or otherwise disposed of, a motion under this section may be continued or brought in respect of any other vehicle or vehicles owned or in the care, control or possession of a person who owned or had care, control or possession of the original vehicle and, if the court would have made an order under subsection (1) in respect of the original vehicle, the court shall make an order under subsection (1) in respect of such other vehicle or vehicles.

7. Une ordonnance visant à disjoindre tout intérêt sur le véhicule ou à exiger qu'il en soit disposé, notamment par vente.
8. Une ordonnance accordant à la Couronne du chef de l'Ontario un privilège d'un montant fixé par le tribunal sur le véhicule pour garantir l'exécution d'une obligation imposée par une autre ordonnance rendue en vertu du présent paragraphe.
9. Une ordonnance exigeant que le ou les propriétaires conviennent, comme condition pour empêcher la mise en fourrière du véhicule ou pour obtenir sa restitution par la fourrière, que celui-ci ne sera pas utilisé par une personne dont le permis de conduire est suspendu par suite d'une activité illégale liée à l'utilisation d'un véhicule ou a été suspendu deux fois ou plus au cours des 10 années précédentes par suite d'une telle activité.
10. Une ordonnance portant à la fois que le véhicule soit mis en fourrière par le directeur si son propriétaire ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu de la disposition 4, 5, 6 ou 9 ou à une ordonnance rendue en vertu de la disposition 11 relativement à l'utilisation du véhicule et qu'il ne soit restitué que sur ordonnance supplémentaire du tribunal.
11. Toute autre ordonnance ayant trait au véhicule que le tribunal estime juste.

Idem

(2) Le tribunal rend une ordonnance visée au paragraphe (1) s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le véhicule est la propriété ou est sous la garde ou le contrôle ou en la possession d'une personne dont le permis de conduire a été suspendu en application du *Code de la route* deux fois ou plus par suite d'une activité illégale liée à l'utilisation d'un véhicule au cours des 10 années précédentes et que le véhicule, selon le cas :

- a) est mis en fourrière en application du *Code de la route* par suite d'une telle activité;
- b) a servi ou servira vraisemblablement à une telle activité.

Véhicule vendu ou dont il est disposé

(3) Lorsqu'il est disposé, notamment par vente, d'un véhicule faisant l'objet d'une instance ou d'une instance envisagée visées à l'article 11.2, une motion prévue au présent article peut être poursuivie ou présentée relativement à tout autre véhicule qui est la propriété ou qui est sous la garde ou le contrôle ou en la possession d'une personne qui était le propriétaire ou avait la garde, le contrôle ou la possession du véhicule original et, dans le cas où il aurait rendu une ordonnance visée au paragraphe (1) à l'égard du véhicule original, le tribunal rend une ordonnance visée à ce paragraphe à l'égard de l'autre véhicule.

Release of impounded vehicle

(4) A vehicle ordered released under subsection (1) shall not be released,

- (a) if it is still subject to impoundment under the *Highway Traffic Act*;
- (b) if all of the costs incurred by the Crown relating to a proceeding or intended proceeding under this Part with respect to the preservation, impounding, modification or storage of the vehicle have not been paid; or
- (c) if the impound costs have not been paid to the operator of the impound facility.

Motion made without notice

(5) An order under subsection (1) may be made on motion without notice for a period not exceeding 30 days.

Extension

(6) If an order under subsection (1) is made on a motion without notice, a motion to extend the order may be made only on notice to every party affected by the order unless the court is satisfied that because a party has been evading service or because there are other exceptional circumstances, the order ought to be extended without notice to the party.

Same

(7) An extension may be granted on a motion without notice for a further period not exceeding 30 days.

Liens on vehicles

(8) If an order under paragraph 8 of subsection (1) gives the Crown a lien on a vehicle,

- (a) the *Personal Property Security Act* applies with necessary modifications to the lien, despite clause 4 (1) (a) of that Act;
- (b) the lien shall be deemed to be a security interest that has attached for the purposes of the *Personal Property Security Act*; and
- (c) the Attorney General may perfect the security interest referred to in clause (b) for the purposes of the *Personal Property Security Act* by the registration of a financing statement under that Act.

Costs

(9) The costs associated with the forfeiture, preservation, impounding, modification, storage or disposition of a vehicle under this Part, including the costs of equipping the vehicle with an approved ignition interlock device, incurred by the Crown or any person are a debt due by the owner of the vehicle at the time the order was made to the Crown or person who incurred the costs, and the debt may be recovered in any court of competent jurisdiction.

Restitution du véhicule mis en fourrière

(4) Le véhicule dont la restitution est ordonnée en vertu du paragraphe (1) ne doit pas être restitué si, selon le cas :

- a) il fait toujours l'objet d'une mise en fourrière prévue par le *Code de la route*;
- b) tous les frais engagés par la Couronne à l'égard d'une instance ou d'une instance envisagée visées à la présente partie relativement à sa conservation, à sa mise en fourrière, à sa modification ou à son remisage n'ont pas encore été payés;
- c) les frais de mise en fourrière n'ont pas encore été payés à l'exploitant de la fourrière.

Motion sans préavis

(5) Une ordonnance visée au paragraphe (1) peut être rendue sur motion présentée sans préavis pour une période maximale de 30 jours.

Prorogation

(6) Si une ordonnance visée au paragraphe (1) est rendue sur motion présentée sans préavis, une motion visant à obtenir la prorogation de l'ordonnance ne peut être présentée que si un préavis est donné à chaque partie visée par l'ordonnance, à moins que le tribunal ne soit convaincu que, du fait qu'une partie se soustrait à la signification ou en raison d'autres circonstances exceptionnelles, l'ordonnance devrait être prorogée sans préavis à la partie.

Idem

(7) Une prorogation peut être accordée sur motion présentée sans préavis pour une période additionnelle ne dépassant pas 30 jours.

Privilèges sur des véhicules

(8) Si une ordonnance visée à la disposition 8 du paragraphe (1) accorde à la Couronne un privilège sur un véhicule :

- a) la *Loi sur les sûretés mobilières* s'applique, avec les adaptations nécessaires, au privilège, malgré l'alinéa 4 (1) a) de cette loi;
- b) le privilège est réputé une sûreté qui grève le véhicule aux fins de la *Loi sur les sûretés mobilières*;
- c) le procureur général peut rendre la sûreté visée à l'alinéa b) opposable aux fins de la *Loi sur les sûretés mobilières* en enregistrant un état de financement en application de cette loi.

Frais

(9) Les frais liés à la confiscation, à la conservation, à la mise en fourrière, à la modification, au remisage ou à la disposition d'un véhicule en vertu de la présente partie, y compris les frais pour munir le véhicule d'un dispositif de verrouillage du système de démarrage approuvé, qui sont engagés par la Couronne ou par toute personne constituent une dette que le propriétaire du véhicule doit à la Couronne ou à cette personne dès le moment où a été

Assignment of duties to Director

(10) When the Attorney General requests it, the court making an order under subsection (1) shall assign any duties in respect of the vehicle to the Director.

Special purpose account

11.4 (1) If a vehicle forfeited to the Crown in right of Ontario under this Part is converted to money, the money shall be deposited in a separate, interest bearing account in the Consolidated Revenue Fund.

Same

(2) For the purpose of the *Financial Administration Act*, money deposited under subsection (1) shall be deemed to be money paid to Ontario for a special purpose.

Payments out of account for Crown's costs

(3) If money is deposited in an account under subsection (1), the Minister of Finance shall make payments out of the account, at the request of the Director and in the amounts determined by the Director under subsection (8), to compensate the Crown in right of Ontario for its costs incurred,

- (a) in conducting the proceeding under this Part;
- (b) in determining whether the proceeding under this Part should be commenced;
- (c) in preserving, impounding, modifying, storing, forfeiting or disposing of the vehicle under this Part; and
- (d) in enforcing or complying with orders made under this Part in respect of the vehicle.

Other payments out of account

(4) Subject to the regulations made under this Act and after making the payments, if any, out of the account under subsection (3), the Minister of Finance may make payments out of the account described in subsection (1) for the following purposes:

1. To compensate persons who suffered pecuniary or non-pecuniary losses, including losses recoverable under Part V of the *Family Law Act*, as a result of the vehicular unlawful activity that gave rise to the forfeiture.
2. To assist victims of vehicular unlawful activities or to prevent vehicular unlawful activities that result in victimization.
3. To compensate the Crown in right of Ontario for costs incurred in respect of any proceeding under this Part other than the costs described in subsection (3), and for pecuniary losses suffered as a result of the vehicular unlawful activity that gave rise to the forfeiture, including costs incurred in reme-

rendue l'ordonnance. La dette peut être recouvrée devant un tribunal compétent.

Attribution de fonctions au directeur

(10) À la demande du procureur général, le tribunal qui rend une ordonnance en vertu du paragraphe (1) attribue au directeur, s'il y a lieu, des fonctions à l'égard du véhicule.

Compte spécial

11.4 (1) Si un véhicule confisqué au profit de la Couronne du chef de l'Ontario en vertu de la présente partie est converti en argent, ces sommes d'argent sont déposées dans un compte distinct du Trésor portant intérêt.

Idem

(2) Pour l'application de la *Loi sur l'administration financière*, les sommes d'argent déposées en application du paragraphe (1) sont réputées des sommes d'argent versées à l'Ontario à des fins particulières.

Paiements des frais de la Couronne prélevés sur le compte

(3) Si une somme d'argent est déposée dans un compte en application du paragraphe (1), le ministre des Finances prélève des paiements sur le compte, à la demande du directeur et selon les montants que celui-ci détermine en application du paragraphe (8), en vue d'indemniser la Couronne du chef de l'Ontario des frais qu'elle a engagés pour :

- a) conduire l'instance en vertu de la présente partie;
- b) déterminer si une instance visée par la présente partie devait être introduite;
- c) conserver, mettre en fourrière, modifier, remiser ou confisquer le véhicule ou en disposer en vertu de la présente partie;
- d) exécuter les ordonnances rendues en vertu de la présente partie à l'égard du véhicule ou s'y conformer.

Autres paiements prélevés sur le compte

(4) Sous réserve des règlements pris en application de la présente loi et après avoir prélevé les paiements éventuels sur le compte aux termes du paragraphe (3), le ministre des Finances peut prélever des paiements sur le compte visé au paragraphe (1) aux fins suivantes :

1. L'indemnisation des personnes qui ont subi des pertes pécuniaires ou extrapécuniaires, y compris les pertes recouvrables en vertu de la partie V de la *Loi sur le droit de la famille*, par suite de l'activité illégale liée à l'utilisation d'un véhicule qui a donné lieu à la confiscation.
2. L'aide aux victimes d'activités illégales liées à l'utilisation d'un véhicule ou la prévention de telles activités qui entraînent la victimisation.
3. L'indemnisation de la Couronne du chef de l'Ontario tant pour les frais engagés à l'égard de toute instance prévue par la présente partie, autres que les frais visés au paragraphe (3), que pour les pertes pécuniaires subies par suite de l'activité illégale liée à l'utilisation d'un véhicule qui a donné

dying the effects of that vehicular unlawful activity.

4. To compensate a municipal corporation or a public body that belongs to a class prescribed by the regulations made under this Act for pecuniary losses that were suffered as a result of the vehicular unlawful activity that gave rise to the forfeiture and that are costs incurred in remedying the effects of that vehicular unlawful activity.
5. If, according to the criteria prescribed by the regulations made under this Act, the amount of money in the account is more than is required for the purposes referred to in paragraphs 1 to 4, such other purposes as are prescribed by the regulations.

Director's election to give priority to persons who suffered loss

(5) The Director may elect not to request payment out of the account under subsection (3) if, in his or her opinion, all or substantially all of the money in the account is needed to compensate the persons who are entitled to compensation under paragraph 1 of subsection (4).

Payment for Crown's costs after payment to persons who suffered loss

(6) If the Director elects not to request payment under subsection (3), the Minister of Finance shall, at the request of the Director and in the amounts determined by the Director under subsection (8), make payments to compensate the Crown in right of Ontario for its costs incurred as described in subsection (3) out of the account, after the payments are made to compensate the persons who are entitled to compensation under paragraph 1 of subsection (4).

Payment for Crown's costs out of other accounts

(7) If the amount of money in the account is insufficient to satisfy the Crown's costs pursuant to a request made by the Director under subsection (3) or (6), the Minister of Finance shall make payments to compensate the Crown in right of Ontario for its unsatisfied costs out of another account into which money is deposited under subsection (1) as a result of another proceeding, after payments have been made out of that account to compensate the persons who are entitled to compensation out of that account under paragraph 1 of subsection (4) and to compensate the Crown for its costs incurred in respect of that account.

Determination of Crown's costs

(8) The amount of the Crown's costs under subsection (3) or (6) shall be determined by the Director on any basis, or combination of them, that he or she considers appropriate in the circumstances, including,

- (a) a flat rate for every forfeiture;
- (b) a flat rate for every step taken;
- (c) an hourly rate;

lieu à la confiscation, y compris les frais engagés pour remédier aux effets de cette activité.

4. L'indemnisation d'une municipalité ou d'un organisme public qui fait partie d'une catégorie que prescrivent les règlements pris en application de la présente loi pour les pertes pécuniaires qui ont été subies par suite de l'activité illégale liée à l'utilisation d'un véhicule qui a donné lieu à la confiscation et qui constituent des frais engagés pour remédier aux effets de cette activité.
5. Si, selon les critères que prescrivent les règlements pris en application de la présente loi, le solde du compte est supérieur à ce qui est nécessaire aux fins énoncées aux dispositions 1 à 4, les autres fins que prescrivent les règlements.

Choix du directeur d'accorder la priorité aux personnes ayant subi des pertes

(5) Le directeur peut choisir de ne pas demander le prélèvement d'un paiement sur le compte aux termes du paragraphe (3) si, à son avis, la totalité ou quasi-totalité du solde du compte est nécessaire pour indemniser les personnes qui ont droit à l'indemnisation prévue à la disposition 1 du paragraphe (4).

Paiement des frais de la Couronne après indemnisation des personnes ayant subi des pertes

(6) Si le directeur choisit de ne pas demander le prélèvement d'un paiement aux termes du paragraphe (3), le ministre des Finances, à la demande du directeur et selon les montants que celui-ci détermine en application du paragraphe (8), prélève des paiements sur le compte en vue d'indemniser la Couronne du chef de l'Ontario des frais qu'elle a engagés de la façon décrite au paragraphe (3), après le versement d'une indemnisation aux personnes qui y ont droit en vertu de la disposition 1 du paragraphe (4).

Paiement des frais de la Couronne prélevé sur d'autres comptes

(7) Si le solde du compte ne suffit pas pour l'acquittement des frais de la Couronne par suite d'une demande présentée par le directeur aux termes du paragraphe (3) ou (6), le ministre des Finances prélève, sur un autre compte dans lequel des sommes sont déposées en application du paragraphe (1) par suite d'une autre instance, des paiements en vue d'indemniser la Couronne du chef de l'Ontario des frais non acquittés, après que des paiements ont été prélevés sur ce compte pour indemniser les personnes qui ont droit à une indemnisation prélevée sur ce compte aux termes de la disposition 1 du paragraphe (4) et pour indemniser la Couronne des frais qu'elle a engagés à l'égard de ce compte.

Détermination des frais de la Couronne

(8) Le montant des frais de la Couronne visés au paragraphe (3) ou (6) est déterminé par le directeur en fonction du ou des critères qu'il estime indiqués dans les circonstances, notamment :

- a) un taux fixe pour chaque confiscation;
- b) un taux fixe pour chaque mesure prise;
- c) un taux horaire;

- (d) the actual costs; or
- (e) a percentage of the value of the vehicle forfeited.

Related vehicles

(9) If money is required to be deposited under subsection (1) in respect of two or more vehicles and the Minister of Finance is of the opinion that the vehicles are related, the money may be deposited into a single account and, for the purpose of payments out of the account, a reference in subsection (3), (4) or (8) to “the vehicle” shall be deemed to be a reference to any of the vehicles.

32. (1) Subsection 14 (3) of the Act is amended by striking out “10 days” at the end and substituting “30 days”.

(2) Subsection 14 (5) of the Act is amended by striking out “10 days” at the end and substituting “30 days”.

33. Part IV.1 of the Act is amended by adding the following section:

Definition

15.0.1 In this Part,

“property” includes a vehicle, as defined in section 11.1.

34. Clause 15.1 (1) (b) of the Act is amended by striking out “subsection 4 (1), 9 (1) or 14 (1)” and substituting “subsection 4 (1), 9 (1), 11.3 (1) or 14 (1)”.

35. (1) Subsection 15.3 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Director’s powers

(1) Subject to any limits contained in an order under subsection 4 (1), 9 (1), 11.3 (1) or 14 (1) of this Act or under subsection 5 (1) or 6 (2) of the *Prohibiting Profiting from Recounting Crimes Act, 2002*, the Director of Asset Management – Civil may preserve, manage, modify, store, sell or otherwise dispose of or deal with any property described in subsection 15.1 (1) that is not money in any manner that he or she considers proper.

(2) Clause 15.3 (2) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) tow, take possession of and preserve, store or manage the property for the length of time and on the terms that he or she considers proper;
- (a.1) modify a vehicle to which Part III.1 applies by installing an approved ignition interlock device, as defined in that Part;

36. Part V of the Act is amended by adding the following sections:

- d) les frais réels;
- e) un pourcentage de la valeur du véhicule confisqué.

Véhicules connexes

(9) Si des sommes d’argent doivent être déposées en application du paragraphe (1) à l’égard de deux véhicules ou plus et que le ministre des Finances est d’avis que ces véhicules sont connexes, les sommes peuvent être déposées dans un compte unique et, aux fins des paiements prélevés sur le compte, la mention au paragraphe (3), (4) ou (8) de «véhicule» vaut également mention de n’importe lequel des véhicules.

32. (1) Le paragraphe 14 (3) de la Loi est modifié par substitution de «30 jours» à «10 jours» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 14 (5) de la Loi est modifié par substitution de «30 jours» à «10 jours» à la fin du paragraphe.

33. La partie IV.1 de la Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Définition

15.0.1 La définition qui suit s’applique à la présente partie.

«bien» S’entend en outre d’un véhicule au sens de l’article 11.1.

34. L’alinéa 15.1 (1) b) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe 4 (1), 9 (1), 11.3 (1) ou 14 (1)» à «paragraphe 4 (1), 9 (1) ou 14 (1)».

35. (1) Le paragraphe 15.3 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs du directeur

(1) Sous réserve des restrictions dont est assortie une ordonnance visée au paragraphe 4 (1), 9 (1), 11.3 (1) ou 14 (1) de la présente loi ou au paragraphe 5 (1) ou 6 (2) de la *Loi de 2002 interdisant les gains tirés du récit d’actes criminels*, le directeur de l’administration des biens – recours civils peut, de la façon qu’il estime appropriée, conserver, administrer, modifier, entreposer ou remiser les biens visés au paragraphe 15.1 (1) qui ne sont pas des sommes d’argent, en disposer, notamment par vente, ou prendre toute autre mesure à leur égard.

(2) L’alinéa 15.3 (2) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) remorquer les biens, en prendre possession et les conserver, les entreposer, les remiser ou les administrer pour la durée et aux conditions qu’il estime appropriées;
- a.1) modifier un véhicule auquel s’applique la partie III.1 en installant un dispositif de verrouillage du système de démarrage approuvé, au sens de cette partie;

36. La partie V de la Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Notice of proceedings, etc.

15.5 (1) In any proceeding or intended proceeding under Part II, III or III.1, the Attorney General shall give notice of the proceeding and of any interlocutory motion to be brought in respect of such proceeding or intended proceeding to the following persons in accordance with the rules of court as if such persons were parties to the proceeding:

1. Where the property that is the subject of the proceeding or intended proceeding is registered under the *Land Titles Act*, every person appearing by the parcel register to have an interest in the property.
2. Where the *Registry Act* applies to the property that is the subject of the proceeding or intended proceeding, every person appearing by the abstract index to have an interest in the property.
3. Where there is a statutory lien in favour of the Crown or any other public authority against the property that is the subject of the proceeding or intended proceeding and where the Attorney General has written notice of the lien, the Crown or other public authority claiming the lien.
4. Where the Attorney General has actual notice, before commencing a proceeding for forfeiture of the property or an interlocutory motion in respect of that property, that any person has an interest in the property or claims to be the rightful owner of the property, that person.
5. Where a proceeding for forfeiture or interlocutory motion is commenced or brought under Part II, a person who has given the Attorney General written notice, before the commencement of the proceeding or motion in respect of the property, that the person is the legitimate owner, as defined in section 2, of the property.
6. Where a proceeding for forfeiture or interlocutory motion is commenced or brought under Part III, a person who has given the Attorney General written notice, before the commencement of the proceeding or motion in respect of the property, that the person is the responsible owner, as defined in section 7, of the property.
7. Where a proceeding for forfeiture or interlocutory motion is commenced or brought under Part III.1, a person who has given the Attorney General written notice, before the commencement of the proceeding or motion in respect of the vehicle, that the person is the owner, as defined in section 11.1, of the vehicle.
8. Where a security interest under the *Personal Property Security Act* has attached to the property that is the subject of a proceeding or intended proceeding, the person named in a security agreement that has been perfected by registration under that Act before a proceeding for forfeiture or interlocutory motion is commenced or brought.

Avis des instances

15.5 (1) Dans le cadre de toute instance ou instance envisagée visées à la partie II, III ou III.1, le procureur général donne avis de l'une ou l'autre instance et de toute motion interlocutoire à présenter à son égard aux personnes suivantes, conformément aux règles de pratique, comme si ces personnes étaient parties à l'instance :

1. Quiconque, d'après le registre des parcelles, semble avoir un intérêt sur le bien faisant l'objet de l'instance ou de l'instance envisagée, si le bien est enregistré en application de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*.
2. Quiconque, d'après le répertoire par lot, semble avoir un intérêt sur le bien faisant l'objet de l'instance ou de l'instance envisagée, si la *Loi sur l'enregistrement des actes* s'applique au bien.
3. La Couronne ou l'office public qui sont créanciers d'un privilège accordé par la loi sur le bien faisant l'objet de l'instance ou de l'instance envisagée, si le procureur général a reçu avis par écrit du privilège.
4. Quiconque a un intérêt sur le bien ou prétend en être le propriétaire véritable, si le procureur général en a connaissance de fait avant d'introduire une instance de confiscation du bien ou de présenter une motion interlocutoire relativement à celui-ci.
5. Quiconque a donné au procureur général, avant l'introduction d'une instance de confiscation ou la présentation d'une motion interlocutoire relativement au bien en application de la partie II, un avis par écrit indiquant qu'il est le propriétaire légitime, au sens de l'article 2, du bien.
6. Quiconque a donné au procureur général, avant l'introduction d'une instance de confiscation ou la présentation d'une motion interlocutoire relativement au bien en application de la partie III, un avis par écrit indiquant qu'il est le propriétaire responsable, au sens de l'article 7, du bien.
7. Quiconque a donné au procureur général, avant l'introduction d'une instance de confiscation ou la présentation d'une motion interlocutoire relativement au véhicule en application de la partie III.1, un avis par écrit indiquant qu'il est le propriétaire, au sens de l'article 11.1, du véhicule.
8. Quiconque est nommé dans un contrat de sûreté qui a été rendu opposable par enregistrement en vertu la *Loi sur les sûretés mobilières* avant l'introduction d'une instance de confiscation ou la présentation d'une motion interlocutoire, si une sûreté prévue par cette loi a grevé le bien faisant l'objet de l'instance ou de l'instance envisagée.

9. Where a person described in paragraph 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 or 8 is an undischarged bankrupt under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), that person's trustee in bankruptcy.

Parties

(2) Every person who is entitled to receive notice under subsection (1) shall be deemed to be a party to the proceeding for forfeiture or interlocutory motion as if they were a named defendant or respondent in the proceeding or motion.

Failure to file a notice of appearance

(3) Despite subsection (1), a person who is given notice under subsection (1) and does not file a notice of appearance as required by the rules of court is not entitled to any further notice of a proceeding or motion in respect of the same matter.

Actions in rem

15.6 (1) All proceedings, including proceedings for an interlocutory order, under Parts II, III and III.1, whether by action or application, are *in rem* and not *in personam*.

Parties

(2) Subsection (1) applies even though the proceedings have parties.

Same

(3) The rules of court apply with necessary modifications to the court's jurisdiction to make an order in respect of any party or other person in any proceeding as if the proceeding were *in personam* and such person were a named defendant or respondent in the proceeding.

Application

(4) This section applies to all proceedings under Parts II, III and III.1, including proceedings for an interlocutory order, even if the proceedings were commenced before the coming into force of this section.

37. Section 18 of the Act is amended by striking out “interest in property” and substituting “interest in property, including a vehicle as defined in section 11.1”.

38. (1) Paragraph 3 of subsection 19 (1) of the Act is amended by striking out “paragraph 1 of subsection 6 (3) or paragraph 1 of subsection 11 (3)” and substituting “paragraph 1 of subsection 6 (3), paragraph 1 of subsection 11 (3) or paragraph 1 of subsection 11.4 (4)”.

(2) Section 19 of the Act is amended by adding the following subsections:

Agreements with other jurisdictions

(1.1) The Director of Asset Management – Civil may, subject to the regulations made under this Act, enter into agreements for the collection, use or disclosure of infor-

9. Le syndic de faillite de toute personne visée à la disposition 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 ou 8 qui est un failli non libéré aux termes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).

Parties

(2) Quiconque a le droit de recevoir un avis en application du paragraphe (1) est réputé être partie à l'instance de confiscation ou à la motion interlocutoire comme s'il était désigné comme défendeur ou intimé dans le cadre de l'instance ou de la motion.

Non-dépôt d'un avis de comparution

(3) Malgré le paragraphe (1), la personne à qui est donné un avis en application du paragraphe (1) qui ne dépose pas un avis de comparution comme l'exigent les règles de pratique n'a pas droit à un autre avis d'une instance ou d'une motion relativement à la même affaire.

Instances in rem

15.6 (1) Toutes les instances, y compris les instances en vue d'obtenir une ordonnance interlocutoire, qui sont prévues aux parties II, III et III.1, que ce soit par voie d'action ou de requête, sont des instances *in rem* et non des instances *in personam*.

Parties

(2) Le paragraphe (1) s'applique même si les instances ont des parties.

Idem

(3) Les règles de pratique s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la compétence du tribunal pour rendre une ordonnance à l'égard de toute partie ou autre personne dans le cadre d'une instance comme s'il s'agissait d'une instance *in personam* et que la personne était désignée comme défendeur ou intimé dans le cadre de l'instance.

Champ d'application

(4) Le présent article s'applique à toutes les instances prévues aux parties II, III et III.1, y compris les instances en vue d'obtenir une ordonnance interlocutoire, et ce même si elles ont été introduites avant l'entrée en vigueur du présent article.

37. L'article 18 de la Loi est modifié par substitution de «un intérêt sur un bien, y compris un véhicule au sens de l'article 11.1,» à «un intérêt sur un bien».

38. (1) La disposition 3 du paragraphe 19 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «de la disposition 1 du paragraphe 6 (3), de la disposition 1 du paragraphe 11 (3) ou de la disposition 1 du paragraphe 11.4 (4)» à «de la disposition 1 du paragraphe 6 (3) ou de la disposition 1 du paragraphe 11 (3)».

(2) L'article 19 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Ententes conclues avec d'autres autorités législatives

(1.1) Le directeur de l'administration des biens – recours civils peut, sous réserve des règlements pris en application de la présente loi, conclure des ententes en vue

mation, including personal information or for the purpose of exchanging and sharing information, including personal information with the government of Canada, of another province or territory of Canada or of any jurisdiction outside of Canada, with an agency of any such government or with any public body in or outside Canada for any purpose listed in paragraphs 1 to 5 of subsection (1) or for a similar purpose under an Act of the other jurisdiction.

Information from Ministry of Transportation

(1.2) The Attorney General may collect from the Ministry of Transportation information, including personal information, obtained by the Ministry of Transportation pursuant to any information sharing agreement between the Minister of Transportation and the government of any other jurisdiction, an agency of any such government or any public body in or outside Canada for a purpose set out in subsection (1).

(3) Subsection 19 (3) of the Act is amended by striking out “subsection (1)” and substituting “subsection (1), (1.1) or (1.2)”.

(4) Subsection 19 (4) of the Act is amended by striking out “subsection (1)” in the portion before paragraph 1 and substituting “subsection (1), (1.1) or (1.2)”.

(5) Clause 19 (5.1) (a) of the Act is amended by striking out “subsection (1)” and substituting “subsection (1), (1.1) or (1.2)”.

(6) Subsection 19 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Exception

(6) Subsections (4) and (5) do not require a person to disclose information if the person believes that the disclosure would unduly interfere with the administration or enforcement of any Act of Canada, Ontario, another province or territory of Canada or a jurisdiction outside of Canada.

(7) Subsection 19 (9) of the Act is amended by striking out “subsection (1)” and substituting “subsection (1), (1.1) or (1.2)”.

39. Part V of the Act is amended by adding the following section:

Proceedings pursuant to agreements

19.1 (1) A proceeding may be commenced under Part II, III or III.1 pursuant to an agreement entered into under subsection 19 (1.1).

Forfeited property

(2) Property that is forfeited to the Crown pursuant to a proceeding referred to in subsection (1) may, subject to the regulations made under this Act, be delivered to the other jurisdiction *in specie* in whole or in part, retained in Ontario or, if the property is not money, converted into money and distributed out of the special purpose account referred to in section 6, 11 or 11.4, as the case may be.

de la collecte, de l'utilisation ou de la divulgation de renseignements, y compris des renseignements personnels, ou en vue de l'échange et du partage de tels renseignements avec le gouvernement du Canada, d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou de toute autorité législative de l'extérieur du Canada, ou avec un organisme d'un tel gouvernement ou un organisme public du Canada ou d'ailleurs à toute fin indiquée aux dispositions 1 à 5 du paragraphe (1) ou à une fin similaire prévue par une loi de l'autre autorité législative.

Renseignements provenant du ministère des Transports

(1.2) Le procureur général peut recueillir auprès du ministère des Transports des renseignements, y compris des renseignements personnels, que le ministère a obtenus dans le cadre d'une entente d'échange de renseignements conclue entre le ministre des Transports et le gouvernement de toute autre autorité législative, un organisme de ce gouvernement ou un organisme public du Canada ou d'ailleurs, à une fin énoncée au paragraphe (1).

(3) Le paragraphe 19 (3) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe (1), (1.1) ou (1.2)» à «paragraphe (1)».

(4) Le paragraphe 19 (4) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe (1), (1.1) ou (1.2)» à «paragraphe (1)» dans le passage qui précède la disposition 1.

(5) L'alinéa 19 (5.1) a) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe (1), (1.1) ou (1.2)» à «paragraphe (1)».

(6) Le paragraphe 19 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

(6) Les paragraphes (4) et (5) n'exigent pas d'une personne qu'elle divulgue des renseignements si elle croit que la divulgation entraverait indûment l'application ou l'exécution d'une loi du Canada ou de l'Ontario, d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou d'une autorité législative de l'extérieur du Canada.

(7) Le paragraphe 19 (9) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe (1), (1.1) ou (1.2)» à «paragraphe (1)».

39. La partie V de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Instances introduites conformément aux ententes

19.1 (1) Une instance peut être introduite en vertu de la partie II, III ou III.1 conformément à une entente conclue en vertu du paragraphe 19 (1.1).

Biens confisqués

(2) Les biens qui sont confisqués au profit de la Couronne par suite d'une instance visée au paragraphe (1) peuvent, sous réserve des règlements pris en application de la présente loi, être remis à l'autre autorité législative en nature, en tout ou en partie, retenus en Ontario ou, s'ils ne sont pas des sommes d'argent, convertis en celles-ci et distribués par prélèvement sur le compte spécial prévu à l'article 6, 11 ou 11.4, selon le cas.

40. (1) Clause 21 (1) (b) of the Act is amended by striking out the portion before subclause (i) and substituting the following:

- (b) governing payments out of accounts referred to in section 6, 11, 11.4 or 15, including governing the circumstances in which payments may be made, governing the amounts of payments, governing procedures for determining what payments are made, prescribing classes of public bodies for the purpose of paragraph 4 of subsection 6 (3), paragraph 4 of subsection 11 (3) and paragraph 4 of subsection 11.4 (4) and, in the case of payments under paragraph 1 of subsection 6 (3), paragraph 1 of subsection 11 (3) or paragraph 1 of subsection 11.4 (4),

(2) Subsection 21 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

- (b.1) prescribing offences under the *Criminal Code* (Canada) and the *Highway Traffic Act*, and prescribing circumstances and conditions, for the purpose of the definition of vehicular unlawful activity in section 11.1;

(3) Subsection 21 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

- (c.1) governing agreements authorized by subsection 19 (1.1);
- (d.1) governing the delivery or distribution of property under subsection 19.1 (2);

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO OTHER ACTS

41. Clause 2 (7) (d) of the *Electricity Act, 1998* is amended by striking out “*Remedies for Organized Crime and Other Unlawful Activities Act, 2001*” and substituting “*Civil Remedies Act, 2001*”.

42. (1) Section 14.1 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is amended by striking out “*Remedies for Organized Crime and Other Unlawful Activities Act, 2001*” and substituting “*Civil Remedies Act, 2001*”.

(2) Subsection 29 (2) of the Act is amended by striking out “(*Remedies for Organized Crime and Other Unlawful Activities Act, 2001*)” in the portion before clause (a) and substituting “(*Civil Remedies Act, 2001*)”.

(3) Subsection 39 (3) of the Act is amended by striking out “(*Remedies for Organized Crime and Other Unlawful Activities Act, 2001*)” and substituting “(*Civil Remedies Act, 2001*)”.

43. (1) Clause 16 (1) (e) of the *Limitations Act, 2002* is repealed and the following substituted:

- (e) a proceeding under section 8 or 11.2 of the *Civil Remedies Act, 2001*;

40. (1) L’alinéa 21 (1) b) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède le sous-alinéa (i) :

- b) régir les paiements prélevés sur les comptes visés à l’article 6, 11, 11.4 ou 15, y compris régir les circonstances dans lesquelles ils peuvent être faits, en régir le montant, régir les méthodes à utiliser pour décider quels paiements sont faits, prescrire des catégories d’organismes publics pour l’application de la disposition 4 du paragraphe 6 (3), la disposition 4 du paragraphe 11 (3) et la disposition 4 du paragraphe 11.4 (4) et, dans le cas des paiements visés à la disposition 1 du paragraphe 6 (3), à la disposition 1 du paragraphe 11 (3) ou à la disposition 1 du paragraphe 11.4 (4) :

(2) Le paragraphe 21 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- b.1) prescrire des infractions au *Code criminel* (Canada) et au *Code de la route* et prescrire des circonstances et des conditions pour l’application de la définition de «activité illégale liée à l’utilisation d’un véhicule» à l’article 11.1;

(3) Le paragraphe 21 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- c.1) régir les ententes autorisées par le paragraphe 19 (1.1);
- d.1) régir la remise ou la distribution de biens en vertu du paragraphe 19.1 (2);

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES APPORTÉES À D’AUTRES LOIS

41. L’alinéa 2 (7) d) de la *Loi de 1998 sur l’électricité* est modifié par substitution de «*Loi de 2001 sur les recours civils*» à «*Loi de 2001 sur les recours pour crime organisé et autres activités illégales*».

42. (1) L’article 14.1 de la *Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée* est modifié par substitution de «*Loi de 2001 sur les recours civils*» à «*Loi de 2001 sur les recours pour crime organisé et autres activités illégales*».

(2) Le paragraphe 29 (2) de la Loi est modifié par substitution de «(*Loi de 2001 sur les recours civils*)» à «(*Loi de 2001 sur les recours pour crime organisé et autres activités illégales*)» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(3) Le paragraphe 39 (3) de la Loi est modifié par substitution de «(*Loi de 2001 sur les recours civils*)» à «(*Loi de 2001 sur les recours pour crime organisé et autres activités illégales*)».

43. (1) L’alinéa 16 (1) e) de la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- e) les instances visées à l’article 8 ou 11.2 de la *Loi de 2001 sur les recours civils*;

(2) The Schedule to the Act is amended by striking out “Remedies for Organized Crime and Other Unlawful Activities Act, 2001” and substituting “Civil Remedies Act, 2001”.

44. (1) Section 8.1 of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is amended by striking out “Remedies for Organized Crime and Other Unlawful Activities Act, 2001” and substituting “Civil Remedies Act, 2001”.

(2) Subsection 22 (2) of the Act is amended by striking out “(Remedies for Organized Crime and Other Unlawful Activities Act, 2001)” in the portion before clause (a) and substituting “(Civil Remedies Act, 2001)”.

(3) Clause 29 (3) (a) of the Act is amended by striking out “(Remedies for Organized Crime and Other Unlawful Activities Act, 2001)” and substituting “(Civil Remedies Act, 2001)”.

45. (1) The definition of “Director” in section 2 of the *Prohibiting Profiting from Recounting Crimes Act, 2002* is amended by striking out “Remedies for Organized Crime and Other Unlawful Activities Act, 2001” and substituting “Civil Remedies Act, 2001”.

(2) Subsection 9.1 (1) of the Act is amended by striking out “Remedies for Organized Crime and Other Unlawful Activities Act, 2001” and substituting “Civil Remedies Act, 2001”.

46. Subsection 24 (4) of the *Rescuing Children from Sexual Exploitation Act, 2002* is amended by striking out “Remedies for Organized Crime and Other Unlawful Activities Act, 2001” and substituting “Civil Remedies Act, 2001”.

47. Subclause 5 (m) (i) of the *Residential Tenancies Act, 2006* is amended by striking out “Remedies for Organized Crime and Other Unlawful Activities Act, 2001” and substituting “Civil Remedies Act, 2001”.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

48. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 10 to 15, subsections 17 (4), (5) and (6), sections 21, 25, 31, 33, 34, 35 and 37 and subsection 38 (1) come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

49. The short title of this Act is the *Safer Roads for a Safer Ontario Act, 2007*.

(2) L’annexe de la Loi est modifiée par substitution de «Recours civils, Loi de 2001 sur les» à «Recours pour crime organisé et autres activités illégales, Loi de 2001 sur les».

44. (1) L’article 8.1 de la *Loi sur l’accès à l’information municipale et la protection de la vie privée* est modifié par substitution de «Loi de 2001 sur les recours civils» à «Loi de 2001 sur les recours pour crime organisé et autres activités illégales».

(2) Le paragraphe 22 (2) de la Loi est modifié par substitution de «(Loi de 2001 sur les recours civils)» à «(Loi de 2001 sur les recours pour crime organisé et autres activités illégales)» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(3) L’alinéa 29 (3) a) de la Loi est modifié par substitution de «(Loi de 2001 sur les recours civils)» à «(Loi de 2001 sur les recours pour crime organisé et autres activités illégales)».

45. (1) La définition de «directeur» à l’article 2 de la *Loi de 2002 interdisant les gains tirés du récit d’actes criminels* est modifiée par substitution de «Loi de 2001 sur les recours civils» à «Loi de 2001 sur les recours pour crime organisé et autres activités illégales».

(2) Le paragraphe 9.1 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Loi de 2001 sur les recours civils» à «Loi de 2001 sur les recours pour crime organisé et autres activités illégales».

46. Le paragraphe 24 (4) de la *Loi de 2002 sur la délivrance des enfants de l’exploitation sexuelle* est modifié par substitution de «Loi de 2001 sur les recours civils» à «Loi de 2001 sur les recours pour crime organisé et autres activités illégales».

47. Le sous-alinéa 5 m) (i) de la *Loi de 2006 sur la location à usage d’habitation* est modifié par substitution de «Loi de 2001 sur les recours civils» à «Loi de 2001 sur les recours pour crime organisé et autres activités illégales».

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

48. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 10 à 15, les paragraphes 17 (4), (5) et (6), les articles 21, 25, 31, 33, 34, 35 et 37 et le paragraphe 38 (1) entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

49. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2007 visant à créer des routes plus sécuritaires pour un Ontario plus sûr*.